

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs.  
 Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.**

**Prix du numéro :**

Édition partielle ..... 35 fr.  
 Édition complète ..... 55 fr.

**Années antérieures :**

Priz ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
 90 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclamé commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**TEXTES GÉNÉRAUX**

<b>Organisation du barreau.</b>	
Dahir du 27 février 1952 (1 <sup>er</sup> jourmada II 1371) modifiant et complétant le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat .....	509
<b>Fonds de modernisation et d'équipement.</b>	
Dahir du 5 mars 1952 (8 jourmada II 1371) fixant la limite de l'emprunt à contracter par le Gouvernement chérifien, au titre de l'exercice 1951, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc et modifiant le dahir du 9 décembre 1951 (9 rebia I 1371) fixant le programme d'emploi des crédits à ouvrir au compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc » .....	510
<b>Réglementation du travail. — Peinture ou vernissage par pulvérisation (protection des ouvriers).</b>	
Arrêté viziriel du 15 mars 1952 (18 jourmada II 1371) déterminant les mesures particulières de protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation .....	510
<b>Vente au public de documents administratifs.</b>	
Arrêté viziriel du 15 mars 1952 (18 jourmada II 1371) abrogeant l'arrêté viziriel du 6 février 1951 (28 rebia II 1370) autorisant la vente de documents administratifs au public par l'intermédiaire des percepteurs .....	512
<b>Office de la famille française. — Allocation de salaire unique. Allocation complémentaire de salaire unique. Allocation aux femmes chefs de famille.</b>	
Arrêté résidentiel du 28 mars 1952 fixant le taux de l'allocation de salaire unique versée par l'Office de la famille française .....	512

Pages	
Arrêté résidentiel du 28 mars 1952 portant création d'une allocation complémentaire de salaire unique versée par l'Office de la famille française .....	512
Arrêté résidentiel du 28 mars 1952 fixant le taux de l'allocation aux femmes chefs de famille versée par l'Office de la famille française .....	512
<b>Conseil du Gouvernement (section marocaine). — Renouvellement partiel des délégués au collège des intérêts divers.</b>	
Décision résidentielle du 27 mars 1952 portant renouvellement des délégués des commissions municipales et des comités de communauté israélite à la section marocaine du Conseil du Gouvernement .....	513
<b>Commission consultative des fils et tissus.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 mars 1952 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 1948 portant création d'une commission consultative des fils et tissus et d'un comité technique consultatif restreint .....	513
<b>Supplément à l'impôt des patentes. — Révision des bilans.</b>	
Arrêté du directeur des finances du 20 mars 1952 fixant de nouveaux coefficients de réévaluation pour l'application de la révision des bilans prévue à l'article 15 du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes .....	513
<b>Droits de patente.</b>	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2050, du 8 février 1952, page 205 .....	514
<b>Tarifs des chemins de fer du Maroc.</b>	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2054, du 7 mars 1952, page 352 .....	514

*m.m.*  
*G.L.*

## TEXTES PARTICULIERS

- Casablanca, Marrakech. — Cession à des particuliers de parcelles du domaine privé municipal.**
- Arrêté viziriel du 22 mars 1952 (25 jourmada II 1371) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle du domaine privé municipal à un particulier ..... 514
- Arrêté viziriel du 22 mars 1952 (25 jourmada II 1371) autorisant la cession à un particulier d'une parcelle du domaine privé municipal de Marrakech ..... 515
- Marrakech. — Acquisition par la ville d'une parcelle de terrain.**
- Arrêté viziriel du 22 mars 1952 (25 jourmada II 1371) autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier ..... 515
- Conseil supérieur de l'ordre des médecins. — Désignation d'un membre.**
- Arrêté résidentiel du 27 mars 1952 portant désignation d'un membre du conseil supérieur de l'ordre des médecins ... 515
- Guercoff. — Classement du champ de tir.**
- Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 14 mars 1952 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir de Guercoff ..... 515
- Presse.**
- Ordre du général commandant les troupes du Maroc du 2 avril 1952 portant interdiction temporaire du journal « Al Alam » ..... 516
- Marrakech, Mazagan. — Acquisition de parcelles de terrain.**
- Arrêté du directeur de l'intérieur du 17 mars 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat chérifien ..... 516
- Arrêté du directeur de l'intérieur du 24 mars 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier ..... 516
- Oualidia. — Classement de la casba.**
- Arrêté du directeur de l'instruction publique du 25 mars 1952 ordonnant une enquête en vue du classement du site et des vestiges historiques de la casba d'Oualidia (circonscription de Sidi-Bennour) ..... 517

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

- Arrêté viziriel du 19 mars 1952 (22 jourmada II 1371) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des employés et agents publics ..... 517
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1952 relatif à l'élection des représentants du personnel auprès du comité consultatif de la fonction publique ..... 518

## TEXTES PARTICULIERS

- Secrétariat général du Protectorat.**
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 mars 1952 complétant l'arrêté du 16 mars 1952 fixant le règlement du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire ..... 519
- Direction de l'intérieur.**
- Arrêté viziriel du 15 mars 1952 (18 jourmada II 1371) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains ..... 519
- Arrêté viziriel du 15 mars 1952 (18 jourmada II 1371) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains ..... 520
- Arrêté viziriel du 15 mars 1952 (18 jourmada II 1371) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains ... 522
- Arrêté viziriel du 15 mars 1952 (18 jourmada II 1371) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains ... 524
- Direction des services de sécurité publique.**
- Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 18 mars 1952 ouvrant un examen professionnel pour six emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires ..... 525
- Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 18 mars 1952 ouvrant un examen professionnel pour deux emplois de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires ..... 525
- Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 31 mars 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées ..... 526
- Direction des finances.**
- Arrêté viziriel du 19 mars 1952 (22 jourmada II 1371) relatif à la révision de la situation de certains fonctionnaires de l'administration centrale de la direction des finances ... 526
- Arrêté du directeur des finances du 24 mars 1952 complétant l'arrêté du 7 janvier 1952 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances ..... 527
- Arrêté du directeur des finances du 28 mars 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées à la direction des finances ..... 527
- Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.**
- Arrêté résidentiel du 28 mars 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1949 portant classement hiérarchique dans l'échelle indiciaire des grades et emplois de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ..... 527

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Nomination de directeur ..... 528
- Création d'emplois ..... 528
- Nominations et promotions ..... 529
- Honorariat ..... 534

Admission à la retraite .....	584
Concession de pensions, allocations et rentes viagères .....	585
Elections .....	586
Résultats de concours et d'examens .....	586

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux contribuables européens ou assimilés relatif aux déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations en 1952 ....	587
Avis d'examen professionnel pour l'emploi de premier surveillant des établissements pénitentiaires .....	587
Avis d'examen professionnel pour l'emploi de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires .....	587
Avis n° 535/O.M.C. aux importateurs relatif à certaines formalités à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe .....	587
Japon. — Programme d'importation du 1 <sup>er</sup> semestre 1952 ....	587
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2047, du 18 janvier 1952, page 123 (tableau des interprètes traducteurs assermentés près les juridictions françaises du Maroc) .....	587

### TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 27 février 1952 (1<sup>er</sup> jourmada II 1371) modifiant et complétant le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat, et notamment ses articles 24 et 66 tels qu'ils ont été modifiés par le dahir du 16 février 1950 (30 rebia II 1369),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 24 du dahir susvisé du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342), tel qu'il a été modifié par le dahir du 16 février 1950 (30 rebia II 1369), est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Le stage comporte nécessairement :

« 1° L'assiduité aux exercices du stage organisés conformément aux dispositions du règlement intérieur de chaque barreau ;

« 2° L'enseignement des règles, traditions et usages de la profession ;

« 3° La participation aux travaux de la conférence du stage, dans les barreaux où elle existe ;

« 4° La fréquentation des audiences ;

« 5° Le travail effectif dans un cabinet d'avocat, dans un parquet, ou auprès des magistrats rapporteurs de la cour d'appel ou des tribunaux de première instance, mais, dans tous les cas, durant une année au moins, dans le cabinet d'un avocat inscrit.

« Le conseil de l'ordre prend les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette dernière disposition. Le bâtonnier désigne au besoin l'avocat inscrit auquel le stagiaire sera attaché ; cet avocat est tenu de conserver auprès de lui le stagiaire, d'employer

« ses services et de guider son travail. S'il y a sujet de désaccord ou de plainte entre l'avocat et le stagiaire, il est statué par le bâtonnier.

« Le licencié en droit admis au stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

« L'avocat stagiaire ne peut ouvrir un cabinet. Il ne peut plaider pour son compte personnel avant d'avoir effectué dans le cabinet d'un avocat inscrit l'année de travail prescrite par le premier alinéa, paragraphe 5, du présent article. Il ne peut ensuite plaider pour son compte personnel, sauf le cas où il est commis d'office, que devant les juridictions répressives françaises, les tribunaux de paix, le tribunal et la cour des pensions et les juridictions makhzen. Il ne peut plaider pour le compte de l'avocat inscrit auquel il est attaché, devant les juridictions makhzen, que s'il remplit les conditions exigées par l'article 2 du présent dahir.

« L'avocat stagiaire ne peut plaider, sauf le cas où il est commis d'office, les affaires pénales pendant le temps où il est attaché à un parquet, les affaires civiles pendant le temps où il est attaché à un magistrat rapporteur.

« A moins qu'il n'occupe pour l'avocat inscrit auquel il est attaché, l'avocat stagiaire ne peut, sans une autorisation écrite et spéciale du bâtonnier, agir ou plaider devant aucune juridiction hors de la ville où il effectue son stage.

« Tout avocat stagiaire doit présenter au bâtonnier à la fin de chaque trimestre et aussi toutes les fois que le bâtonnier lui demandera cette communication, le livre-journal et les quittanciers dont la tenue est prescrite par les articles 42 et 44 du présent dahir. Ces livres lui seront rendus dans les trois jours, après avoir été visés par le bâtonnier ou le membre du conseil que le bâtonnier déléguera.

« La durée du stage est de trois années, mais peut exceptionnellement, à la demande de l'avocat stagiaire, être portée à cinq ans. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus entreront en vigueur à compter de la publication du présent dahir.

En conséquence, ne pourront être inscrits au tableau qu'après exécution des trois années de stage prévues à l'article premier ci-dessus, les avocats stagiaires en cours de stage à la date de publication du présent dahir qui, si les dispositions du dahir susvisé du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) relatives à la durée du stage étaient demeurées en vigueur, auraient pu, en raison des services militaires accomplis par eux, demander leur inscription au tableau après accomplissement d'un stage d'une durée inférieure à trois années.

Sont validées les inscriptions d'avocat stagiaire au tableau faites au cours de la période comprise entre les dates de mise en application du dahir susvisé du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) et du présent dahir, et qui auraient été effectuées en contravention de la règle alors en vigueur qui fixait la durée du stage à quatre années. Cette validation est subordonnée à la condition que les avocats stagiaires ainsi inscrits aient effectué au moins trois années de stage. Continuent d'avoir effet les inscriptions faites au cours de la période visée au paragraphe précédent en infraction aux dispositions régissant alors la durée du stage et qui n'ont pas été frappées d'appel dans les délais légaux.

ART. 3. — Le dahir susvisé du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 66 bis. — Quiconque est convaincu d'accomplir de manière habituelle des actes de procédure, sans avoir le titre d'avocat ou sans y être autorisé en application des dispositions de l'article précédent, est passible d'une amende de 20.000 à 100.000 francs qui pourra être portée au double en cas de récidive.

« Tout avocat convaincu de complicité est passible, sans préjudice des peines disciplinaires prévues à l'article 53, d'une amende de 50.000 à 200.000 francs qui pourra être portée au double en cas de récidive. »

ART. 4. — Le dernier alinéa de l'article 18 du dahir susvisé du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute décision du conseil de l'ordre portant inscription d'un avocat au tableau doit être notifiée par le bâtonnier au procureur

« commissaire du Gouvernement ou au procureur général. Ce dernier peut, dans le délai d'un mois à dater de la notification, déférer la décision à la cour d'appel. »

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada II 1371 (27 février 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

**Dahir du 8 mars 1952 (8 jourmada II 1371) fixant la limite de l'emprunt à contracter par le Gouvernement chérifien, au titre de l'exercice 1951, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc et modifiant le dahir du 9 décembre 1951 (9 rebia I 1371) fixant le programme d'emploi des crédits à ouvrir au compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc ».**

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à contracter des emprunts auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc ;

Vu le dahir du 27 juin 1951 (25 ramadan 1370) modifiant le dahir du 31 décembre 1950 (21 rebia I 1370) fixant la limite de l'emprunt à contracter par le Gouvernement chérifien, au titre de l'exercice 1951, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc ;

Vu le dahir du 9 décembre 1951 (9 rebia I 1371) fixant le programme d'emploi des crédits à ouvrir au compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc »,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant de l'emprunt que le Gouvernement chérifien est autorisé à contracter, au titre de l'exercice 1951, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français, ne pourra dépasser la somme de treize milliards six cent soixante-quatre millions neuf cent mille francs (13.664.900.000 fr.).

**ART. 2.** — Les conventions qui seront passées par le directeur des finances avec le fonds de modernisation et d'équipement français, en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement de cet emprunt, seront ratifiées par dahir ou par arrêté viziriel.

**ART. 3.** — Le dahir susvisé du 9 décembre 1951 (9 rebia I 1371) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — (§ 6) Mise en valeur des centres ruraux et des « périmètres de culture marocaine ou européenne. Participation à « des études ou travaux de ces natures entrepris par des organismes « d'intérêt collectif :

« 74.900.000 francs, au lieu de 75.000.000. »

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1371 (5 mars 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 15 mars 1952 (18 jourmada II 1371) déterminant les mesures particulières de protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les établissements industriels où il est fait application par pulvérisation de peintures ou de vernis renfermant des mélanges toxiques ou inflammables, les chefs d'établissement, directeurs ou gérants, sont tenus de prendre les mesures particulières de protection énoncées aux articles suivants, en sus des mesures générales prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345).

Doit être considéré comme mélange toxique tout mélange qui renferme un ou plusieurs produits pouvant entrer dans la composition des peintures ou des vernis employés par pulvérisation et visés par les tableaux annexés à l'arrêté directorial du 31 mai 1943 pris pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 (27 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail.

Doit être considéré comme mélange inflammable tout mélange qui émet, à des températures inférieures à 55°, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme.

**TITRE PREMIER.**

*Prévention des intoxications.*

**ART. 2.** — L'application de peintures ou de vernis par pulvérisation, sur des objets de petites ou de moyennes dimensions, s'effectuera à l'intérieur d'une cage ou, à défaut, d'une hotte.

L'ouvrier opérera obligatoirement de l'extérieur de celles-ci.

L'atmosphère de la cage ou de la hotte sera constamment renouvelée au moyen d'une aspiration mécanique efficace.

**ART. 3.** — Si, pour des raisons d'ordre technique, les dispositions de l'article 2 ne peuvent être observées, l'application des peintures ou vernis par pulvérisation sera pratiquée dans une cabine.

La cabine à pulvérisation sera de dimensions telles que l'ouvrier puisse se déplacer librement autour de l'objet à peindre ou à vernir.

Les parois, le sol et le plafond seront lisses et construits en matériaux imperméables.

Les angles intérieurs de la cabine seront arrondis.

La cabine sera pourvue d'un système d'aspiration suffisamment puissant pour permettre l'évacuation des buées et des vapeurs au fur et à mesure de leur production, ainsi que le renouvellement de l'air.

**ART. 4.** — Dans les cas où il serait impossible d'installer des dispositifs de captage des buées ou vapeurs, par exemple sur les chantiers du bâtiment ou des travaux publics, de la construction ou de la réparation des navires, des masques ou appareils respiratoires efficaces devront être mis à la disposition des ouvriers effectuant des travaux de peinture ou vernissage par pulvérisation.

Les masques ou appareils respiratoires seront nettoyés chaque jour et maintenus en bon état de fonctionnement.

**ART. 5.** — Les chefs d'entreprise devront fournir à chaque ouvrier une combinaison avec serrage au cou, aux poignets et aux chevilles, ainsi qu'une coiffure protégeant hermétiquement les cheveux.

Ils assureront le bon entretien et le lavage fréquent de ces effets.

La fourniture des vêtements de travail aux ouvriers qui travaillent exclusivement à l'extérieur d'une cage ne sera pas obligatoire.

ART. 6. — Le chef d'entreprise s'assure la collaboration d'un médecin qui procédera aux examens prévus à l'article 7.

La rémunération de ce médecin est à la charge de l'entreprise.

ART. 7. — Aucun ouvrier ne doit être admis à pratiquer la peinture ou le vernissage par pulvérisation sans une attestation du médecin établissant qu'il est apte à accomplir ce travail.

Aucun ouvrier ne doit être maintenu à ce travail si cette attestation n'est pas renouvelée un mois après l'embauchage et ensuite une fois tous les six mois au moins.

En dehors des visites périodiques, le chef d'entreprise est tenu de faire examiner par le médecin tout ouvrier qui se déclare indisposé par le travail auquel il est occupé, ainsi que tout ouvrier qui s'est absenté plus d'une semaine pour cause de maladie.

ART. 8. — Un registre spécial mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, mentionne pour chaque ouvrier :

1° Les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;

2° Les dates des certificats présentés pour justifier ces absences et le nom du médecin qui les a délivrés ;

3° Les attestations délivrées par le médecin de l'établissement par application de l'article 7.

**TITRE II.**

*Prévention des incendies.*

ART. 9. — Les cabines, cages, étuves dans lesquelles s'effectuent l'application ou le séchage des peintures et vernis, ainsi que les canalisations d'évacuation des vapeurs ou fumées, doivent être construites en matériaux résistant au feu et à parois lisses et imperméables.

L'atelier qui les contient ne devra pas communiquer avec des locaux voisins.

ART. 10. — La température des éléments utilisés pour le chauffage des ateliers ne devra pas dépasser 120°.

Les éléments chauffants seront disposés de telle façon qu'aucun objet ne puisse y être posé et qu'aucun dépôt de matières inflammables ne puisse s'y accumuler.

L'emploi d'appareils à feu nu pour l'éclairage ou le chauffage des ateliers est interdit.

ART. 11. — Les objets métalliques à peindre ou à vernir, les parties métalliques des cabines, cages, étuves et systèmes d'aspiration seront mis électriquement à la terre.

L'appareil d'application des peintures ou vernis par pulvérisation sera également mis électriquement à la terre par un fil métallique.

ART. 12. — Un interrupteur permettant l'arrêt du fonctionnement des systèmes d'aspiration et des ventilateurs sera installé à l'extérieur de l'atelier, dans un endroit facilement accessible.

L'installation électrique devra satisfaire aux prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357), notamment de l'article 19.

ART. 13. — Les systèmes d'aspiration seront nettoyés au moins une fois par semaine.

Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flamme pour ces opérations de nettoyage est interdit.

Les résidus de nettoyage seront immédiatement placés dans des récipients métalliques clos et étanches et évacués de l'atelier.

ART. 14. — Il est interdit d'utiliser pour le nettoyage des ateliers, cabines, cages ou étuves, des liquides inflammables répondant à la définition du 3° alinéa de l'article premier du présent arrêté.

ART. 15. — Les objets peints ou vernis devront être séchés dans des conditions excluant tous risques d'inflammation ou d'explosion.

Les vapeurs provenant de cette opération seront évacuées, condensées ou détruites.

ART. 16. — Il ne sera entreposé, dans l'atelier, que la quantité de produits nécessaires au travail de la journée, et, dans les cabines à pulvérisation, que celle nécessaire au travail en cours.

Ces produits seront conservés dans des récipients métalliques clos.

Des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec en quantité suffisante, ou des extincteurs de nature et de capacité appropriées doivent être placés dans des endroits convenablement choisis et de telle sorte que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement maîtrisé.

ART. 17. — L'application de peintures ou vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans les cabines ou cages où il est fait usage de peintures ou vernis nitrocellulosiques.

ART. 18. — Si l'application de peintures ou de vernis est pratiquée sur des véhicules automobiles, le réservoir de carburant devra être vide.

Les batteries d'accumulateurs devront être enlevées ; le châssis devra être mis électriquement à la terre.

**TITRE III.**

*Dispositions diverses.*

ART. 19. — Les chefs d'entreprise sont tenus d'afficher dans un endroit apparent de l'atelier :

1° Le texte du présent arrêté ;

2° Le nom et l'adresse du médecin chargé de procéder aux examens médicaux prévus à l'article 7.

ART. 20. — Le directeur du travail et des questions sociales pourra, par arrêté pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille, autoriser l'emploi de dispositifs de protection offrant des garanties au moins égales à celles qui sont prévues par le présent arrêté.

ART. 21. — La procédure de la mise en demeure prévue par l'article 32 du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) est applicable aux prescriptions du présent arrêté indiquées au tableau ci-après. Ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

	PRESRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI MINIMUM d'exécution des mises en demeure
Article	2, alinéa 1 <sup>er</sup> .....	30 jours
—	3, alinéas 2, 3, 4 .....	30 —
—	9, .....	30 —
—	10, alinéa 2 .....	8 —
—	11 .....	8 —
—	12 .....	8 —
—	15, alinéa 2 .....	30 —

ART. 22. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le soixantième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 jourada II 1371 (15 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 15 mars 1952 (18 jourmada II 1371) abrogeant l'arrêté viziriel du 6 février 1951 (28 rebia II 1370) autorisant la vente de documents administratifs au public par l'intermédiaire des percepteurs.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1951 (28 rebia II 1370) autorisant la vente de documents administratifs au public par l'intermédiaire des percepteurs ;

Sur la proposition du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1951 (28 rebia II 1370) autorisant la vente au public par l'intermédiaire des percepteurs de la notice concernant l'application de la taxe sur les transactions instituée par le dahir du 29 décembre 1948 (27 safar 1368), modifié et complété par le dahir du 29 juin 1949 (2 ramadan 1368), est abrogé.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1371 (15 mars 1952).

**MOHAMED ET. MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté résidentiel du 28 mars 1952**  
fixant le taux de l'allocation de salaire unique  
versée par l'Office de la famille française.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ**  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1948 portant création d'une allocation de salaire unique versée par l'Office de la famille française et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du comité permanent de l'Office de la famille française du 11 mars 1952,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 mai 1948 sont remplacées par les suivantes :

« Article 5. — Le taux mensuel de l'allocation de salaire unique est fixé à 2.600 francs pour un enfant à charge, 5.200 francs pour deux enfants, à 6.500 francs pour trois enfants et plus. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1<sup>er</sup> mars 1952.

Rabat, le 28 mars 1952.

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté résidentiel du 28 mars 1952 portant création d'une allocation complémentaire de salaire unique versée par l'Office de la famille française.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ**  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1948 portant création d'une allocation de salaire unique versée par l'Office de la famille française ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 décembre 1950 portant création d'une allocation complémentaire de salaire unique versée par l'Office de la famille française ;

Vu l'avis du comité permanent de l'Office de la famille française du 22 novembre 1951,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'Office de la famille française allouera une allocation complémentaire de salaire unique aux chefs de famille salariés ressortissants de la caisse d'aide sociale.

Cette allocation complémentaire de salaire unique sera allouée suivant les règles fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 31 mai 1948 portant création d'une allocation de salaire unique.

ART. 2. — Le taux mensuel de l'allocation complémentaire de salaire unique est déterminé par le barème suivant :

	SALAIRE INFÉRIEUR à 35.000 francs	SALAIRE EGAL ou supérieur à 35.000 francs
1 enfant .....	1.000 francs	»
2 enfants .....	3.000 —	1.500 francs
3 enfants .....	6.000 —	3.500 —
	avec une augmentation de 2.500 francs par enfant à partir du 4 <sup>e</sup> .	avec une augmentation de 1.500 francs par enfant à partir du 4 <sup>e</sup> .

En outre, au titre de l'enfant unique âgé de moins de cinq ans, il sera perçu :

- 2.120 francs s'il est né avant le 1<sup>er</sup> octobre 1950 ;
- 2.600 francs s'il est né après le 1<sup>er</sup> octobre 1950.

ART. 3. — L'allocation ne pourra excéder le montant du salaire perçu par l'intéressé.

Sous réserve de la disposition de l'alinéa précédent la mise en vigueur du barème défini à l'article 2 ci-dessus ne pourra entraîner une diminution du montant de l'allocation actuellement perçue.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet du 1<sup>er</sup> mars 1952 ; il abroge, à compter de la même date, l'arrêté résidentiel susvisé du 16 décembre 1950.

Rabat, le 28 mars 1952.

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté résidentiel du 28 mars 1952**  
fixant le taux de l'allocation aux femmes chefs de famille  
versée par l'Office de la famille française.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ**  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1949 portant création d'une allocation allouée par l'Office de la famille française à certaines femmes chefs de famille, et notamment son article 3 tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 16 décembre 1950 ;

Vu la délibération du comité permanent de l'Office de la famille française du 17 mars 1952,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 décembre 1949 est modifié comme suit :

« Article 3. — Le montant de cette allocation est fixé comme suit :

« 1 enfant .....	900 francs
« 2 enfants .....	1.700 —
« 3 enfants .....	3.600 —

« avec une augmentation de 2.160 francs par enfant à partir du « quatrième. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1<sup>er</sup> mars 1952.

Rabat, le 28 mars 1952.

J. DE BLESSON.

**Décision résidentielle du 27 mars 1952 portant renouvellement des délégués des commissions municipales et des comités de communauté israélite à la section marocaine du Conseil du Gouvernement.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 20 décembre 1947 portant renouvellement des membres marocains du Conseil du Gouvernement ;

Considérant qu'en raison du renouvellement partiel des commissions municipales et des comités de communauté israélite, il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux représentants de ces assemblées au Conseil du Gouvernement,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les mandats des délégués des commissions municipales et des comités de communauté israélite au collège des intérêts divers de la section marocaine du Conseil du Gouvernement prendront fin le 31 mars 1952.

ART. 2. — Il sera procédé à l'élection de nouveaux délégués dans les conditions qui seront fixées par circulaire résidentielle. Les mandats des conseillers ainsi élus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1952.

Rabat, le 27 mars 1952.

J. DE BLESSON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 mars 1952 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1948 portant création d'une commission consultative des fils et tissus et d'un comité technique consultatif restreint.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 décembre 1947 prononçant la dissolution du service professionnel et du comptoir des fils et tissus ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> juillet 1948 portant création d'une commission consultative des fils et tissus et d'un comité technique consultatif restreint,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Article 2. — Cette commission est composée comme suit :
- « Le chef de la division du commerce et de la marine marchande « ou son représentant, président ;
  - « Le délégué du Grand Vizir au commerce ;
  - « Un représentant de la direction de l'intérieur ;

« Trois membres de la section française du Conseil du Gouver-  
« nement représentant les chambres consultatives de com-  
« merce et d'industrie ;

« Trois membres de la section marocaine du Conseil du Gouver-  
« nement représentant les chambres consultatives de com-  
« merce et d'industrie ;

« Un membre de la section française du Conseil du Gouverne-  
« ment ne représentant pas les chambres consultatives ;

« Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouverne-  
« ment ne représentant pas les chambres consultatives ;

« Un représentant de la Fédération marocaine des anciens com-  
« battants et victimes de la guerre ;

« Un représentant de chacune des associations professionnelles  
« groupant les importateurs, les représentants ou les com-  
« merçants en tissus et en articles textiles du Maroc ;

« Un représentant de chacune des associations groupant les  
« industriels en textiles du Maroc.

« Les représentants des associations professionnelles d'importa-  
« teurs, représentants, commerçants et industriels sont désignés par  
« le chef de la division du commerce et de la marine marchande,  
« après consultation des organismes intéressés.

« Le président pourra appeler à participer aux travaux de la  
« commission tout fonctionnaire et toute personne qu'il estimera  
« susceptibles d'apporter un concours utile à ces travaux. »

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté du secrétaire général du Protec-  
torat susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1948 est abrogé.

Rabat, le 25 mars 1952.

GEORGES HUTIN.

**Arrêté du directeur des finances du 20 mars 1952 fixant de nouveaux coefficients de réévaluation pour l'application de la révision des bilans prévue à l'article 15 du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes, complété par le dahir du 16 juin 1950, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 13 juillet 1950 fixant les conditions de la réévaluation par les patentables de certains éléments de leur bilan pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coefficients prévus à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 juillet 1950 sont, pour la révision des bilans des exercices clos au cours de l'année 1951 et des années suivantes, fixés aux chiffres ci-après :

Années 1914 et antérieures .....	195
Année 1915 .....	137
— 1916 .....	105
— 1917 .....	72
— 1918 .....	60
— 1919 .....	58
— 1920 .....	40
— 1921 .....	60
— 1922 .....	63
— 1923 .....	49
— 1924 .....	42
— 1925 .....	38
— 1926 .....	29
— 1927 .....	33
— 1928 .....	33
— 1929 .....	33
— 1930 .....	36
— 1931 .....	40

Année 1932	47
— 1933	51
— 1934	53
— 1935	60
— 1936	49
— 1937	36
— 1938	31
— 1939	29
— 1940	24
— 1941	22
— 1942	20
— 1943	15
— 1944	13
— 1945	6.5
— 1946	4.2
— 1947	3.3
— 1948	1.8
— 1949	1.5
— 1950	1.3
— 1951	1

ART. 2. — Les patentables qui entendent réviser leur bilan à l'aide des coefficients prévus à l'article premier ci-dessus disposeront, en ce qui concerne les impositions à établir au titre de l'année 1952 sur les résultats de l'exercice clos en 1951, d'un délai complémentaire de deux mois, s'ajoutant au délai ordinaire, pour souscrire ou rectifier leur déclaration et produire les documents réglementaires.

Rabat, le 20 mars 1952.

E. LAMY.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2050, du 8 février 1952, page 205.

Arrêté viziriel du 31 décembre 1951 (2. rebia II 1371) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

#### TABLEAU A.

Page 205 :

« Installations sanitaires, pour le chauffage, isothermiques, de calorifugeage ou de fumisterie industrielle (Entrepreneur d'), occupant dix personnes ou davantage.

Au lieu de : « Troisième classe » ;

Lire : « Quatrième classe. »

Cinquième classe.

Au lieu de :

« École de dactylographie, sténodactylographie, préparation aux examens ; coiffure, soins de beauté, coupe, etc. (Tenant une), occupant, au plus, deux personnes » ;

Lire :

« École de dactylographie, sténodactylographie, comptabilité, préparation aux examens ; coiffure, soins de beauté, coupe, etc. (Tenant une), occupant, au plus, deux personnes. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2054, du 7 mars 1952, page 352.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1952 fixant les nouveaux tarifs des chemins de fer sur les réseaux du chemin de fer du Maroc.

Au lieu de :

« ART. 2. — Bagages. — A la même date, le droit d'enregistrement des bagages est fixé à 67 francs.

« Le tarif des excédents sera fixé à 48 francs par tonne et par kilomètre » ;

Lire :

« ART. 2. — Bagages. — A la même date, le droit d'enregistrement des bagages est fixé à 67 francs.

« Le tarif des excédents sera fixé à 45 francs par tonne et par kilomètre. »

## TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 22 mars 1952 (25 joumada II 1371) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle du domaine privé municipal à un particulier.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada I 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 12 avril 1920 (22 rejeb 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Ouest à Casablanca, prorogé par le dahir du 10 avril 1940 (1<sup>er</sup> rebia I 1359) ;

Vu la délibération de la commission municipale au cours de sa séance plénière du 22 janvier 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la cession de gré à gré à la Société immobilière de la rue Max-et-Félix-Guedj, d'une parcelle de terrain à distraire de la propriété dite « Ernest-Gautier VII », titre foncier n° 964 CD., sise rue Félix-et-Max-Guedj, d'une superficie de cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (185 mq.) environ, et telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trente mille francs (30.000 fr.) le mètre carré, soit pour une somme globale de cinq millions cinq cent cinquante mille francs (5.550.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1371 (22 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1952.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 22 mars 1952 (25 jourmada II 1371) autorisant la cession à un particulier d'une parcelle du domaine privé municipal de Marrakech.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 avril 1934 (10 moharrem 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de la Ville-Nouvelle de Marrakech ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte dans sa séance du 31 août 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente aux Établissements Thoniel, propriétaires riverains, d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent soixante-dix-sept mètres carrés (177 mq.) environ, située en bordure de la rue Saint-Aulaire, dite « rue Circulaire », entre les rues Orthlieb et Painlevé, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette vente est consentie au prix de deux mille francs (2.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de trois cent cinquante-quatre mille francs (354.000 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1371 (22 mars 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 mars 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté viziriel du 22 mars 1952 (25 jourmada II 1371) autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1<sup>er</sup> rebia I 1356) modifiant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte au cours de sa séance du 14 novembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille

neuf cent dix-huit mètres carrés (2.918 mq.), titre foncier n° 571, sise en face de l'église, à l'angle de la rue Saint-Augustin et l'avenue de la Paix, appartenant à M. Joseph Israël, demeurant à Marrakech, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune au plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette acquisition sera réalisée au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de trois millions cinq cent un mille six cents francs (3.501.600 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1371 (22 mars 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 mars 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté résidentiel du 27 mars 1952 portant désignation d'un membre du conseil supérieur de l'ordre des médecins.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ**

**A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mai 1949 réorganisant l'ordre des médecins,

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1949 pour l'application du dahir du 7 mai précité et notamment son article premier (al. 2) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1950 relatif à la composition du conseil supérieur de l'ordre des médecins ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le docteur Kircher Jean, à Casablanca, est désigné comme membre du conseil supérieur de l'ordre des médecins en remplacement du docteur Fournier Henri, démissionnaire.

**ART. 2.** — La durée de son mandat expirera à la même date que celle du mandat du médecin qu'il remplace.

*Rabat, le 27 mars 1952.*

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 14 mars 1952 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir de Guercif.**

**LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE DUVAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**

Vu le dahir du 23 janvier 1937 relatif à l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales relatives à l'établissement du régime des champs de tir de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales d'évaluation des indemnités dues pour l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu le procès-verbal de conférence mixte du 28 janvier 1952 relative à l'établissement du champ de tir de Guercif et le régime correspondant ;

Vu la décision du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 25 février 1952 portant approbation du régime du champ de tir précité,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le champ de tir de Guercif est classé comme champ de tir temporaire à l'usage des troupes de l'armée de terre.

**ART. 2.** — Il porte servitude dans les conditions indiquées au régime approuvé par la décision susvisée du 25 février 1952.

La zone dangereuse à l'intérieur de laquelle s'exercent les servitudes est celle indiquée par un trait rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 3.** — Les périodes de tir et les autorités responsables de la sécurité extérieure du champ de tir sont celles indiquées au régime.

**ART. 4.** — Les demandes d'indemnité résultant des tirs devront être produites et seront instruites dans les conditions prévues à l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937.

**ART. 5.** — Dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, le service des travaux du génie procédera au bornage des capitales de tir et de la zone dangereuse.

Le procès-verbal de bornage sera établi dans les conditions prévues à l'article 3 du dahir du 23 janvier 1937.

**ART. 6.** — Un exemplaire du présent arrêté sera déposé :

- a) Au secrétariat général du Protectorat (service de législation) à Rabat ;
- b) A la direction régionale du génie à Rabat ;
- c) A la direction des travaux du génie à Fès ;
- d) Au contrôle civil de Guercif.

**ART. 7.** — Le général commandant supérieur et directeur régional du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 mars 1952.

DUVAL.

**Ordre du général commandant les troupes du Maroc du 2 avril 1952 portant interdiction temporaire du journal « Al Alam ».**

Nous, général de division GIROT DE LANGLADE, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 1<sup>er</sup> septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble de la zone française de l'Empire chérifien, articles 2 et 3 (paragr. 4) ;

Considérant que le journal de langue arabe *Al Alam*, publié à Rabat (autorisation vizirienne du mois d'août 1946), est « de nature à entretenir ou à exciter le désordre »,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

Ledit journal *Al Alam* est interdit pour une période de quinze jours à dater du 3 avril 1952.

En conséquence, la publication, la circulation, l'exposition, la distribution, la mise en vente du journal *Al Alam* sont interdites pour la même période dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les exemplaires de ce journal trouvés sur la voie publique, chez les libraires, dépositaires et vendeurs de journaux, etc., seront saisis et mis au rebut.

Le directeur des services de sécurité publique est chargé de l'exécution du présent ordre.

Rabat, le 2 avril 1952.

GIROT DE LANGLADE.

**Arrêté du directeur de l'Intérieur du 17 mars 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat chérifien.**

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech au cours de sa séance du 18 juin 1951,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-cinq mètres carrés (85 mq.) environ, à prélever sur l'immeuble domanial dit « Djebel el Kheder-Etat n° 1490 », appartenant à l'Etat chérifien et telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette acquisition sera réalisée au prix de trois cents francs (300 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de vingt-cinq mille cinq cents francs (25.500 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 mars 1952.

VALLAT.

**Arrêté du directeur de l'Intérieur du 24 mars 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.**

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine public municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan au cours de sa séance du 27 janvier 1952,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain, titre foncier n° 2681 Z., propriété dite « Marguerite », d'une superficie de deux mille quatre cent dix-huit mètres carrés (2.418 mq.) environ, appartenant à M. Bréro Fernand, domicilié à Mazagan, 101, rue d'Azemmour, et telle qu'elle est figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette acquisition sera réalisée au prix de six cent cinquante francs (650 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million cinq cent soixante et onze mille sept cents francs (1.571.700 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 mars 1952.  
VALLAT.

**Arrêté du directeur de l'instruction publique du 25 mars 1952 ordonnant une enquête en vue du classement du site et des vestiges historiques de la casba d'Oualidia (circonscription de Sidi-Bennour).**

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, à la protection des villes anciennes et des architectures régionales et, en particulier, ses titres premier et deuxième,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site d'Oualidia, sur le territoire de la circonscription de Sidi-Bennour, tel qu'il est figuré sur le plan annexé à l'original du présent arrêté par des polygones teintés en jaune, rouge et bleu.

ART. 2. — Sans préjudice des servitudes découlant du dahir susvisé du 21 juillet 1945, le classement entraînera les servitudes indiquées aux articles 2, 3 et 4 ci-après :

1° Zone *non edificandi* : zone teintée en jaune et englobant la partie orientale du site.

Les modifications à apporter aux constructions existantes seront soumises au visa de l'inspection des monuments historiques. Les immeubles ainsi modifiés ne pourront dépasser en hauteur ceux existant à ce jour et, en tous cas, 6 mètres ;

2° Zone *non altius tollendi* : zone teintée en rouge et englobant la partie ouest du site en contrebas des falaises.

Aucune construction ne devra dépasser la hauteur de 6 m. 50 ;  
3° Zone *non altius tollendi* : zone teintée en bleu au sud des falaises et s'étendant de part et d'autre de la route côtière de Mazagan à Safi.

Aucune construction ne devra dépasser la hauteur de 8 m. 50.

ART. 3. — Dans les deux zones *non altius tollendi* (2° et 3° de l'art. 2), tous les bâtiments seront construits dans un style inspiré du style marocain local. Leur surface totale ne devra pas dépasser le dixième de celle de la propriété et elle sera, en tout cas, inférieure à 300 mètres carrés d'un seul tenant. Leur zone d'implantation sera déterminée par un plan d'aménagement qui sera dressé par le service du contrôle de l'urbanisme.

Les constructions seront obligatoirement édifiées en dur et couvertes en terrasses. Les enduits extérieurs à la chaux grasse pourront être laissés à leur teinte naturelle. Les enduits au ciment seront passés au badigeon de chaux non teintée. Les constructions en bois, en roseaux ou en matériaux légers de quelque sorte que ce soit, les couvertures en tôle, en fibrociment, en éternit, en bois ou en tuiles sont interdites. Les cabines de bains qui pourraient être placées sur la plage pendant la saison balnéaire seront d'un modèle uniforme et n'auront pas plus de 1 m. 60 de côté.

Les couronnements moulurés et à balustres, les pergolas sur colonnes ou piliers sont interdits.

Les menuiseries extérieures seront obligatoirement gris-blanc, bleu ou vert amande.

ART. 4. — Dans les trois zones de servitudes définies à l'article 2 :

a) Le déboisement et l'introduction d'essences d'arbres étrangers au pays sont interdits. L'exploitation normale des boisements reste cependant autorisée ;

b) Les lignes aériennes téléphoniques, télégraphiques et autres ne seront établies qu'après accord entre la direction de l'intérieur et l'inspection des monuments historiques ;

c) Les pistes nouvelles et les ouvrages d'art seront établis dans les mêmes conditions, après accord de la direction de l'instruction publique ;

d) L'installation des aéro moteurs est interdite.

ART. 5. — Une enquête est ordonnée en vue du classement de :

- 1° La porte de la Mer ;
- 2° Le bastion de la Casba ;
- 3° Les vestiges d'un mur en béton s'étendant : à 30 mètres à l'ouest de la porte de la Mer, entre la porte de la Mer et le bastion ; à 60 mètres à l'est du bastion ;
- 4° L'enceinte de la Casba.

Rabat, le 25 mars 1952.

Pour le directeur de l'instruction publique  
et par délégation,  
L'inspecteur des monuments historiques,  
HENRI TERRASSE.

ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 19 mars 1952 (22 jourmada II 1371)  
fixant l'échelonnement indiciaire  
du cadre des employés et agents publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365) portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1949 (5 chaabane 1368) fixant les émoluments du cadre d'employés et agents publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire du cadre d'employés et agents publics est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

EMPLOYÉS ET AGENTS PUBLICS	INDICES	OBSERVATIONS
<i>Hors catégorie.</i>		
10 <sup>e</sup> échelon .....	360 (1)	(1) Indices exceptionnels dont les conditions d'accès seront précisées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.
9 <sup>e</sup> — .....	340	
8 <sup>e</sup> — .....	330	
7 <sup>e</sup> — .....	320	
6 <sup>e</sup> — .....	304	
5 <sup>e</sup> — .....	288	
4 <sup>e</sup> — .....	270	
3 <sup>e</sup> — .....	254	
2 <sup>e</sup> — .....	236	
1 <sup>er</sup> — .....	220	
<i>1<sup>re</sup> catégorie.</i>		
9 <sup>e</sup> échelon .....	290	
8 <sup>e</sup> — .....	275	
7 <sup>e</sup> — .....	261	
6 <sup>e</sup> — .....	248	
5 <sup>e</sup> — .....	234	
4 <sup>e</sup> — .....	221	
3 <sup>e</sup> — .....	207	
2 <sup>e</sup> — .....	194	
1 <sup>er</sup> — .....	180	

EMPLOYÉS ET AGENTS PUBLICS	INDICES	OBSERVATIONS
<i>2<sup>e</sup> catégorie.</i>		
9 <sup>o</sup> échelon .....	240	
8 <sup>o</sup> — .....	231	
7 <sup>o</sup> — .....	222	
6 <sup>o</sup> — .....	214	
5 <sup>o</sup> — .....	205	
4 <sup>o</sup> — .....	196	
3 <sup>o</sup> — .....	187	
2 <sup>o</sup> — .....	178	
1 <sup>er</sup> — .....	170	
<i>3<sup>e</sup> catégorie.</i>		
9 <sup>o</sup> échelon .....	220	
8 <sup>o</sup> — .....	210	
7 <sup>o</sup> — .....	200	
6 <sup>o</sup> — .....	190	
5 <sup>o</sup> — .....	180	
4 <sup>o</sup> — .....	170	
3 <sup>o</sup> — .....	160	
2 <sup>o</sup> — .....	150	
1 <sup>er</sup> — .....	140	
<i>4<sup>e</sup> catégorie.</i>		
9 <sup>o</sup> échelon .....	170	
8 <sup>o</sup> — .....	161	
7 <sup>o</sup> — .....	154	
6 <sup>o</sup> — .....	145	
5 <sup>o</sup> — .....	138	
4 <sup>o</sup> — .....	131	
3 <sup>o</sup> — .....	124	
2 <sup>o</sup> — .....	117	
1 <sup>er</sup> — .....	110	

ART. 2. — Les agents de la hors catégorie et ceux des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories qui occupaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1948, soit le 8<sup>o</sup>, soit le 9<sup>o</sup> échelon, seront reclassés à cette date suivant le tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE situation	ANCIENNETÉ
<i>Hors catégorie.</i>		
9 <sup>o</sup> échelon :		
Échelon de traitement supérieur .....	10 <sup>o</sup> échelon	Maintien de l'ancienneté.
Échelon de traitement inférieur .....	9 <sup>o</sup> —	id.
8 <sup>o</sup> échelon :		
Échelon de traitement supérieur .....	9 <sup>o</sup> échelon	id.
Échelon de traitement inférieur .....	8 <sup>o</sup> —	Sans ancienneté.
<i>2<sup>e</sup> catégorie.</i>		
9 <sup>o</sup> échelon :		
Échelon de traitement supérieur .....	9 <sup>o</sup> échelon	Maintien de l'ancienneté.
Échelon de traitement inférieur .....	id.	Sans ancienneté.
8 <sup>o</sup> échelon :		
Échelon de traitement supérieur .....	8 <sup>o</sup> échelon	Maintien de l'ancienneté.
Échelon de traitement inférieur .....	id.	Sans ancienneté.

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE situation	ANCIENNETÉ
<i>3<sup>e</sup> catégorie.</i>		
9 <sup>o</sup> échelon :		
Échelon de traitement supérieur .....	9 <sup>o</sup> échelon	Maintien de l'ancienneté.
Échelon de traitement inférieur .....	id.	Sans ancienneté.
8 <sup>o</sup> échelon :		
Échelon de traitement supérieur .....	8 <sup>o</sup> échelon	Maintien de l'ancienneté.
Échelon de traitement inférieur .....	id.	Sans ancienneté.

Les agents qui ont accédé, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et la date de publication du présent texte, au 8<sup>o</sup> ou au 9<sup>o</sup> échelon des catégories susvisées, seront reclassés dans les mêmes conditions du jour de leur promotion.

ART. 3. — Par modification aux dispositions de l'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365), un arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminera la nouvelle classification, dans les différentes catégories du cadre d'agents publics, des emplois propres à chaque administration et en fixera la date d'effet.

ART. 4. — Les agents publics nommés avant la date d'effet de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé qui bénéficieraient d'un classement plus favorable que celui résultant de cet arrêté, seront maintenus, à titre personnel, dans la catégorie où ils se trouvent.

Ceux dont l'emploi aura été reclassé dans une catégorie supérieure à celle dans laquelle ils ont été nommés, y seront rangés à un échelon correspondant à celui précédemment occupé.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1371 (19 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1952.

Pour le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1952 relatif à l'élection des représentants du personnel auprès du comité consultatif de la fonction publique.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 août 1948 portant création d'un comité consultatif de la fonction publique et fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel auprès de ce comité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel auprès du comité consultatif de la fonction publique aura lieu le 7 juin 1952, au scrutin de liste, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 12 août 1948.

ART. 2. — Les listes de candidats, appuyées des demandes établies et signées par les intéressés, devront être déposées au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) le 17 mai 1952, au plus tard.

Chaque liste devra porter les noms de treize candidats et mentionner le nom du candidat habilité à la représenter dans les opérations électorales.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du 23 mai 1952.

ART. 3. — Les bulletins de vote seront remis le 17 juin 1952, à 9 heures, au président de la commission de dépouillement.

ART. 4. — Les membres de la commission de dépouillement des votes seront désignés ultérieurement.

Rabat, le 31 mars 1952.  
GEORGES HUTIN.

**TEXTES PARTICULIERS**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 mars 1952 complétant l'arrêté du 16 février 1952 fixant le règlement du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 16 février 1952 fixant le règlement du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 16 février 1952 est complété ainsi qu'il suit :

« école des hautes études commerciales, école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles ; »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 29 mars 1952.  
GEORGES HUTIN.

**DIRECTION DE L'INTÉRIEUR**

Arrêté viziriel du 15 mars 1952 (18 jourmada II 1371) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres aux dates ci-après les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRENOMS	SIÈGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA.	
A compter du 30 septembre 1951.	
El Kebir ben Ahmed .....	Ouaouizarhte, circons.
Mouloud ben Ahmed Smiri .....	Azilal, cercle

NOM ET PRENOMS	SIÈGE du bureau de l'état civil
A compter du 5 novembre 1951.	
Ben Kiran ben Mohamed ben Hadj ..	Casablanca, services municipaux.
A compter du 30 novembre 1951.	
Rahal Abdeljebar .....	Bzou, poste.
A compter du 31 décembre 1951.	
Abdallah ben Yazid. ....	Casablanca, territoire des Chaouïa.
RÉGION DE RABAT.	
A compter du 30 juin 1951.	
Mohamed Rezzouk .....	Teroual, annexe.
A compter du 30 novembre 1951.	
Senhadji Mohamed ben Ameer .....	Arbaoua, annexe.
Mohamed ben Djillali .....	Port-Lyautey, circonscription.
RÉGION DE MEKNÈS.	
A compter du 31 octobre 1951.	
Mohamed ben Hamou .....	Kerrouchen, poste.
A compter du 31 décembre 1951.	
Ahmed ben Thouami .....	Ksar-es-Souk, territoire.
Mohamed ben Khalifa .....	Rich, annexe.
A compter du 31 janvier 1952.	
Abdelmalek ben Hamouade .....	Ou-Terbate, poste.
RÉGION DE FÈS.	
A compter du 4 novembre 1950	
Mohamed ben Si Ahmed el Gadi ....	Cercle du Haut-Lebèn, Taineste.
A compter du 31 janvier 1951.	
Abdelaziz ou Si Lahoucine .....	Rhafsai, cercle.
A compter du 31 juillet 1951.	
Berrada Abdelkadèr .....	Taza, services municipaux.
A compter du 31 août 1951.	
Bekkari Abdallah .....	Imouzzèr-du-Kandar, annexe.
A compter du 16 décembre 1951.	
Berrada Abdelmejid ben Mohamed ..	Fès, services municipaux.
RÉGION DE MARRAKECH.	
A compter du 3 octobre 1951.	
Abdessetar ben Abdelmalek .....	Marrakech, services municipaux.
A compter du 16 décembre 1951.	
Mohamed ben Thami ben Maati .....	Ouarzazate, cercle.
A compter du 31 décembre 1951.	
Mohamed ben Hamou .....	Taliouine, annexe.
RÉGION D'AGADIR.	
A compter du 30 novembre 1951.	
Baroudi Mokhtar .....	Tiznit, cercle.

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1371 (15 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1952.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 13 mars 1952 (18 jourmada II 1371)**  
portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant création de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, désignés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	QUALITE	SIEGE du Bureau de l'état civil
<b>RÉGION DE CASABLANCA.</b>		
<i>A compter du 15 août 1951.</i>		
Abdelkadèr bel Maati .....	Commis-interprète temporaire.	Tilougguite, poste.
<i>A compter du 30 novembre 1951.</i>		
Allal ben Kaddour .....	Commis-interprète.	Beni-Mellal, territoire.
Hamida ben Abdallah .....	Secrétaire des tribunaux coutumiers.	Zaouïa-Ahancsal, poste.
<b>RÉGION DE RABAT.</b>		
<i>A compter du 20 août 1951.</i>		
Hassine Ahmed .....	Interprète stagiaire.	Sidi-Slimane, circonscription.
<i>A compter du 10 octobre 1951.</i>		
Lahcèn ben Mokhtar .....	Commis d'interprétariat.	Mechrà-Bel-Ksiri, annexe.
Mohamed ben Akka .....	Commis-greffier.	Tiffèt, annexe.
<i>A compter du 18 octobre 1951.</i>		
Lyazid ben Mohamed .....	Commis-interprète.	Tiffèt, annexe.
<i>A compter du 4 décembre 1951.</i>		
Bel Mahi Thami .....	Commis-interprète.	Zoumj, circonscription.
<b>RÉGION DE MEKNÈS.</b>		
<i>A compter du 30 juin 1951.</i>		
Beloued Embark .....	Commis-interprète temporaire.	Talsiant, circonscription.
Driss ben Mohamed Skouri .....	Commis-interprète temporaire.	Goulmima, cercle.
Ahmed ben Segbir .....	Khodja temporaire.	Khenifra, cercle.
<i>A compter du 17 juillet 1951.</i>		
Ahmed ben Ali Regragui .....	Commis-interprète.	Rich, cercle.
Abdallah ben Si Aomar .....	Commis-interprète.	Rich, cercle.
<i>A compter du 24 juillet 1951.</i>		
Mohamed ben Moulay Ahmed .....	Commis-interprète.	Aïn-el-Leuh, annexe.
<i>A compter du 11 août 1951.</i>		
Chebïhi Mohamed .....	Commis-interprète.	Alnif, annexe.
<i>A compter du 31 août 1951.</i>		
Mohamed el Aïd Rachdi .....	Commis-interprète.	El-Kbab, circonscription.
<i>A compter du 16 octobre 1951.</i>		
Mani ben Ahmed .....	Commis-interprète principal.	Meknès-banlieue, circonscription.
<i>A compter du 31 octobre 1951.</i>		
Ouezzani Abdeljebar .....	Commis-interprète.	Assoul, annexe.
<i>A compter du 6 novembre 1951.</i>		
Kellani Ahmed .....	Commis-interprète.	Boudenib, circonscription.
<b>RÉGION DE FÈS.</b>		
<i>A compter du 12 mars 1951.</i>		
Moulay Ahmed Drissi Lazaoui .....	Commis-interprète temporaire.	Sidi-el-Mokfi, poste.

NOM ET PRENOMS	QUALITÉ	SIÈGE du bureau de l'état civil
<i>A compter du 25 juillet 1951.</i> Skali Fatmi Mohamed .....	Commis-interprète principal.	Bab-el-Mrouj, annexe.
<i>A compter du 10 août 1951.</i> Lakhdar Ahmed .....	Commis-interprète principal.	Beni-Lennt, annexe.
<i>A compter du 31 août 1951.</i> M'Rani Brahim .....	Commis-interprète auxiliaire.	Berkine, annexe.
<i>A compter du 25 octobre 1951.</i> Ahmed ben Abdesslam Bennani .....	Commis-interprète.	Karia-ba-Mohammed, circonscription.
<i>A compter du 30 novembre 1951.</i> Aomar ben el Ghali .....	Commis principal.	Fès-banlieue, circonscription.
Bendahmane Boumediène .....	Interprète.	Missour, annexe.
Rahal Abdelmadi ben Ahmed .....	Commis-interprète principal.	Fès-banlieue, circonscription.
<i>A compter du 16 janvier 1952.</i> Mohamed ben Bark Djedidi .....	Commis-interprète.	Tahar-Souk, annexe.
RÉGION D'OUJDA.		
<i>A compter du 16 janvier 1952.</i> Dine Mohamed ben Abdelkadèr .....	Commis-interprète auxiliaire.	Berguent, annexe.
RÉGION DE MARRAKECH.		
<i>A compter du 31 octobre 1950.</i> Belayachi ben Abdallah .....	Commis-interprète.	Tazenakhte, annexe.
<i>A compter du 31 mai 1951.</i> Abdallah ben Dahou .....	Commis-interprète temporaire.	Foum-Zguid, poste.
<i>A compter du 31 août 1951.</i> Abdesselem Maninou .....	Secrétaire-greffier.	Talate-n-Yâkoub, poste.
<i>A compter du 30 septembre 1951.</i> Berrada Mohamed ben Driss .....	Commis d'interprétariat principal.	Demmate, annexe.
<i>A compter du 14 octobre 1951.</i> Bouazza ben Lahcèn Oulladi .....	Commis-interprète.	Tinerhir, annexe.
<i>A compter du 29 décembre 1951.</i> Abdelkadèr Cherkaoui .....	Commis-interprète.	Chichaoua, annexe.
RÉGION D'AGADIR.		
<i>A compter du 12 mars 1951.</i> Abdelkadèr bel Arbi el Medkouri .....	Commis-interprète.	Ida-ou-Tanane, annexe.
<i>A compter du 30 juin 1951.</i> Abdallah Bouhmouch .....	Commis-interprète temporaire.	Agadir, commissariat du Gouverne- ment chérifien.
Ahmed ben el Hassan Mesquini .....	Commis-interprète temporaire.	Qued-Voun, poste.
<i>A compter du 10 septembre 1951.</i> Abdelaziz ben el Mekki .....	Commis-interprète.	Akka, annexe.

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1952.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1371 (15 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

**Arrêté viziriel du 15 mars 1952 (18 jourmada II 1371)  
relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369),

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés pour recevoir, aux dates ci-après, les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	QUALITÉ	SIÈGE DU BUREAU DE L'ÉTAT CIVIL
<b>RÉGION DE CASABLANCA,</b>		
<i>A compter du 16 août 1951.</i>		
Bel Bachir Hocine .....	Commis-greffier principal.	Tilougguite (poste).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951.</i>		
Mouloud ben Ahmed Smiri .....	Secrétaire des tribunaux coutumiers.	Zaouia-Ahanesal (poste).
<b>RÉGION DE RABAT.</b>		
<i>A compter du 21 août 1951.</i>		
Tahar Ahmed .....	Interprète.	Sidi-Slimane (annexe).
<i>A compter du 11 octobre 1951.</i>		
Lahcèn ben Mokhtar .....	Commis-interprète.	Tiflèt (annexe).
Mohamed bel Hadj Mohamed el Bacha .....	id.	Mechrà-Bel-Ksiri (annexe).
<i>A compter du 19 octobre 1951.</i>		
Berrahan Mohamed ben Haddou .....	Commis-interprète temporaire.	Tiflèt (annexe).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.</i>		
Mahjoub Abdelaziz Abdennebi .....	Agent de bureau.	Arbaoua (annexe).
<b>RÉGION DE MEKNÈS.</b>		
<i>A compter du 4 novembre 1950.</i>		
Mani ben Ahmed .....	Commis principal d'interprétariat.	Meknès (contrôle civil de Meknès-banlieue).
Mohamed ben Aomar .....	id.	Moulay-Idriss (annexe).
Gadouche Mohamed .....	Interprète.	El-Hajeb (circonscription).
Rahali Abdckadèr .....	Commis-interprète temporaire	Azrou (cercle).
Sahli Mouldaya .....	Commis-interprète principal	Midelt (cercle).
Ahmed Lakhdar .....	id.	Itzèr (circonscription).
Ahmed Benali Regragui .....	Commis-interprète.	Rich (cercle).
Ali ou Raho .....	Commis-interprète principal.	Erfoud (cercle).
Ahmed ben Abdenbi .....	Khodja temporaire.	Rissani (annexe).
Chebihi Mohamed .....	Commis-interprète.	Alnif (annexe).
Driss ben Mohamed Skouri .....	Interprète temporaire.	Goulmima (cercle).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.</i>		
Bendahou Abdallah .....	Commis-interprète stagiaire	Goulmima (cercle).
Mohamed ben Djillali .....	id.	Talsinnt (annexe).
<i>A compter du 25 juillet 1951.</i>		
Driss ben Qacem .....	Interprète stagiaire.	Aïn-el-Leuh (annexe).
<i>A compter du 12 août 1951.</i>		
Berrada Abdckadèr .....	Commis-interprète stagiaire	Alnif (annexe).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1951.</i>		
Mohamed ben Moulay Ahmed .....	Commis-interprète principal.	El-Kbab (circonscription).
<i>A compter du 20 septembre 1951.</i>		
Tadlaoui Abdesselem .....	Commis-interprète.	Rich (annexe).
<i>A compter du 15 octobre 1951.</i>		
Hammou ou Bihi .....	Commis-interprète stagiaire.	Assoul (circonscription).

NOM ET PRENOMS	QUALITE	SIEGE DU BUREAU DE L'ÉTAT CIVIL
<i>A compter du 21 décembre 1951.</i>		
Mernine Ali .....	Commis-interprète stagiaire.	Boudenib (circonscription).
<b>RÉGION DE FÈS.</b>		
<i>A compter du 4 novembre 1950.</i>		
Rehal Abdelhadi ben Ahmed .....	Commis-interprète principal.	Fès-banlieue (circonscription).
Ahmed ben Abdesselem Benani .....	id.	Karia - ba - Mohammed (circonscription).
Mohamed Jaouad el Fassi .....	Commis-interprète.	Tissa (circonscription).
Abderrahman ben Mohamed el Ouadi .....	Secrétaire.	El-Kelâa-des-Slès (poste).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1951.</i>		
Chebihi Mohamed ben Aomar .....	Commis-interprète.	Berkine (annexe).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951.</i>		
Mohamed ben Larbi ben Kacem .....	Téléphoniste.	Fès-banlieue (circonscription).
<b>RÉGION DE MARRAKECH.</b>		
<i>A compter du 18 janvier 1951.</i>		
Ali ben Dreïr .....	Commis-interprète principal.	Taznakhte (annexe).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> août 1951.</i>		
Benzakour Abderrazak .....	Commis-interprète stagiaire	Foum-Zguid (poste).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1951.</i>		
Moulay Taleb ben Mohamed el Mrini .....	Mokhazni secrétaire.	Talate-n-Yâkoub (poste).
<i>A compter du 15 octobre 1951.</i>		
Belkhodja Mohamed Cherif .....	Commis-interprète principal.	Demnate (annexe).
Ghasri Abdelghasri .....	Commis-interprète stagiaire.	Tinerhir (annexe).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951.</i>		
Sekkat Abdelkadèr .....	Collecteur auxiliaire	Mogador (services municipaux).
<b>RÉGION D'AGADIR.</b>		
<i>A compter du 4 novembre 1950.</i>		
Abdallah Bouhmouch .....	Commis-greffier	Agadir (commissariat du Gouvernement).
Abdelkadèr bel Arbi el Medkouri .....	Commis-interprète	Imouzzèr - des - Ida - Outanane (annexe).
Mohamed ben Brahim .....	id.	Irherm (annexe).
Chebihi Ahmed .....	id.	Aït-Abdallah (poste).
Mokhtar ben Lachemi .....	id.	Tafinegoult (annexe).
Benâïssa ou Haddou .....	Commis-greffier.	Argaoua (annexe).
Hassèn ou Hassèn .....	Interprète principal.	Tiznit (cercle).
Larbi ben Larbi .....	Commis-interprète temporaire	Bou-Izakarn (circonscription).
Bennasseur ben Mohamed .....	id.	Ifrane (poste).
Mouloud ben Bouzekri .....	id.	Anezi (circonscription).
Abbès ben Mohamed .....	id.	Tarhjijt (poste).
Ahmed ben el Hassan el Mesquini .....	id.	Oued-Noun (poste).
Abdallah ben Jilali .....	id.	Foum-el-Hassane (poste).
Bouchta ben Mohamed .....	id.	Tata (annexe).
Mohamed ben Bouazza .....	Secrétaire-greffier des juridictions coutumières.	Imouzzèr - des - Ida - Outanane (annexe).
Moha ou Mimoun .....	Commis-greffier temporaire.	Mirleft (poste).
Hadj ben Mohamed .....	Commis-greffier.	Bou-Izakarn (circonscription).
Mohamed ben Azzouz Elmellali .....	Agent temporaire des tribunaux coutumiers.	Ifrane (poste).
Mohamed ou Ali .....	Khodja auxiliaire de 6 <sup>e</sup> classe.	Aït-Baha (cercle).
Moulay M'Hamed ben Mohamed .....	Secrétaire.	Tanalt (poste).
Hamou ben Boudriss .....	Commis-greffier temporaire.	Tafraoutc (annexe).
Haffif Beldjetti .....	Commis-interprète de 3 <sup>e</sup> classe.	Goulmime (cercle).
Moha ou Lhoussine .....	Commis-greffier principal de 2 <sup>e</sup> classe.	Tarhjijt (poste).
Abdelaziz ben Elmekki .....	Commis-interprète.	Akka (annexe).
Mohammed ben Belkacem .....	Commis-greffier temporaire	Foum-el-Hassane (poste).
Bouazza ben Mohamed Arrour .....	Commis-greffier de 1 <sup>re</sup> classe.	Irherm (annexe).

NOM ET PRENOMS	QUALITÉ	SIÈGE DU BUREAU DE L'ÉTAT CIVIL
Ahmed ben Jilali .....	Commis-greffier temporaire.	Aït-Abdallah (poste).
Mohammed ou Mimoun ou Tag .....	Commis-greffier stagiaire.	Tafinegoult (annexe).
Mouley Mustapha ben Aomar .....	Commis-greffier de 1 <sup>re</sup> classe	Argana (annexe).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951</i>		
Abdallah ben Mohamed Boumouch .....	Commis-interprète.	Imouzzèr - des - Ida - Outanane (annexe).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951.</i>		
Ahmed ben el Hassan el Mesquini .....	Commis-interprète auxiliaire.	Akka (poste).
Saïd ben Abdelkadèr .....	Commis-interprète.	Tarhijjt (poste).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.</i>		
Abbès ben Mohamed .....	Commis-interprète temporaire	Oued-Noun (poste).

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle, sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1952.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1371 (15 mars 1952).

Pour le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 15 mars 1952 (18 jourmada II 1371) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous est recruté aux dates ci-après, pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les bureaux d'état civil suivants :

NOM ET PRENOMS	SIÈGE du bureau de l'état civil
<b>RÉGION DE CASABLANCA.</b>	
<i>A compter du 23 mars 1951.</i>	
El Marnoun ben Larbi ben Abbès es Sakaly .....	Casablanca (services municipaux).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> avril 1951.</i>	
Charqui ben Abdesslem ben el Maati.	id.
<i>A compter du 9 avril 1951.</i>	
Mohamed ben Thami ben Hadj Ahmed Tazi .....	id.
<i>A compter du 16 avril 1951.</i>	
Sekkat M'Hamed ben Ahmed ben M'Hamed .....	id.
<b>RÉGION DE RABAT.</b>	
<i>A compter du 1<sup>er</sup> mai 1951.</i>	
Ahmed ben Salah ben Hadj Lasry ..	Casablanca (services municipaux).
<i>A compter du 15 mai 1951.</i>	
Mohamed ben Larbi Ziyadi .....	id.
<i>A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951.</i>	
Mohamed Belaïd .....	Ouauizarthe (circonscription). id.
Mohamed ben Ahmed Boubekèr ..	id.
<i>A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951.</i>	
Menouar Mostepha .....	Casablanca (territoire des Chaouïa).
<i>A compter du 16 décembre 1951.</i>	
Haouari Abdallah ben Mohamed ..	Azilal (cercle).
Boutaïba Mohamed .....	Bzou (poste).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.</i>	
Cherkaoui Mohamed ben Bouselham.	Casablanca (territoire des Chaouïa).
<i>A compter du 3 janvier 1952.</i>	
Fassi Anès .....	Aït-Mehammed (annexe).
<b>RÉGION DE RABAT.</b>	
<i>A compter du 3 novembre 1950.</i>	
Hamed ben Mohamed Hanifi .....	Ouezzane (services municipaux).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1951.</i>	
Tazi Abdessamad .....	Port-Lyautey (services municipaux). id.
Felloussi Mohamed .....	id.
Settit Abdelkadèr .....	Souk-el-Arba (cercle).
Bakkali Mekki .....	Teroual (annexe).

NOM ET PRENOMS	SIEGE du bureau de l'état civil
<i>A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951.</i>	
Abderrahman Jaïdi .....	Port-Lyautey (circonscription). Arbaoua (cercle).
Ahmed ben Mohamed Cherradi ....	
<b>RÉGION DE MEKNÈS.</b>	
<i>A compter du 16 septembre 1951.</i>	
Saïdi Abdesselam .....	Meknès (services municipaux).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951.</i>	
Birik M'Hamed .....	id.
Lazrak Driss .....	id.
Seffar Driss .....	id.
<i>A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1951.</i>	
Hassan ben Ahmad Bahri .....	Kerrouchèn (poste).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.</i>	
Khalfaoui Ahmed ben M'Bark .....	Rissani (annexe).
Remaoun Nourredine .....	Ksar-es-Souk (territoire).
Bennouna Mohamed ben Driss .....	Rich (cercle).
<b>RÉGION DE FÈS.</b>	
<i>A compter du 16 août 1951.</i>	
El Alaoui Moulay Ahmed ben Abdallah .....	Fès (services municipaux).
Mekouar Brahim ben Tayeb .....	id.
<i>A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1951.</i>	
Mansouri Zine Labidine .....	id.
Moulay Ismaïl ben Moulay Mahmoud.	id.
Menouar Ahmed el Malti .....	Taza (services municipaux).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951.</i>	
Moulay Ali Cheddadi .....	Fès-banlieue (circonscription).
<i>A compter du 16 décembre 1951.</i>	
Zerouali Thami .....	Fès (services municipaux).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.</i>	
Abdelaoui Hourdoun .....	Sefrou (cercle).
<b>RÉGION D'OUJDA.</b>	
<i>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.</i>	
Mellouki Mohamed ben Mohamed ben Rabah dit « Belkacem » .....	Berkane (cercle).
Moulay Rechid Mustapha ben Abdellakadèr .....	Touissit-Boubkèr (poste).
<b>RÉGION DE MARRAKECH.</b>	
<i>A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1951.</i>	
Belallal Hachemi .....	Amizmiz (circonscription).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951.</i>	
Chekoury Mohamed .....	Safi (services municipaux).
<i>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.</i>	
Abdelkadèr Tebbah .....	Chichaoua (annexe).
<b>RÉGION D'AGADIR.</b>	
<i>A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951.</i>	
Rahmani Rahal .....	Tiznit (bureau du cercle).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1371 (15 mars 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1952

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

-J. DE BLESSON.

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 18 mars 1952 ouvrant un examen professionnel pour six emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1939 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de premier surveillant ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de premier surveillant pour l'examen professionnel du 16 juin 1952, à la direction des services de sécurité publique à Rabat, est fixé à six.

Sur ces emplois deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, les emplois mis à l'examen à ces titres seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 16 mai 1952.

ART. 3. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre du classement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service.

Rabat, le 18 mars 1952.

Pour le directeur  
des services de sécurité publique et p.o..

Le chef du service  
de l'administration pénitentiaire,

VARLET.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 18 mars 1952 ouvrant un examen professionnel pour deux emplois de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1939 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de surveillant commis-greffier,

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre des emplois de surveillant commis-greffier mis à l'examen professionnel du 16 juin 1952, à la direction des services de sécurité publique à Rabat, est fixé à deux.

Sur ces emplois un est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ces titres sera attribué aux autres candidats venant en rang utile.

**ART. 2.** — La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 16 mai 1952.

**ART. 3.** — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre du classement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service.

Rabat, le 18 mars 1952.

Pour le directeur  
des services de sécurité publique et p.o.,

Le chef du service  
de l'administration pénitentiaire,

VARLET.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 31 mars 1952**  
portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées.

**LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,**

Vu l'arrêté résidentiel du 8 mars 1948 portant création d'un cadre de dames employées et de dames dactylographes dépendant de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, et notamment ses articles 13 à 16 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques et l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir précité,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Des concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées seront ouverts :

Le 28 avril 1952, à Rabat, pour les dames employées ;

Le 29 avril 1952, à Rabat et Casablanca, pour les dactylographes ;

Le 30 avril 1952, à Rabat, pour les sténodactylographes.

**ART. 2.** — Ces concours sont réservés aux agents du sexe féminin titulaires, auxiliaires, contractuels, temporaires et journaliers en fonction au 1<sup>er</sup> juin 1951 à la direction des services de sécurité publique et réunissant au moins un an de service effectif dans l'administration marocaine à la date de ces concours.

Les candidates devront être âgées de dix-huit ans au moins à la date du concours et quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> juin 1951 ; cette limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires et civils valables pour la retraite, sans qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans.

Toutefois, aucune limite d'âge ne sera opposable aux agents recrutés dans l'administration marocaine avant le 1<sup>er</sup> mai 1946.

Pourront être admises à se présenter à ces concours :

a) Pour l'emploi de sténodactylographe, les dactylographes titulaires d'une part et les sténodactylographes, quel que soit leur mode de rémunération, percevant l'indemnité de sténographie, d'autre part ;

b) Pour les emplois de dactylographe ou de dame employée, les agents en fonction, quel que soit leur mode de rémunération.

**ART. 3.** — Le nombre d'emplois mis à chacun des concours est fixé ainsi qu'il suit :

a) Sténodactylographes : neuf emplois, dont trois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 ;

b) Dactylographes : trente-neuf emplois, dont treize réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

c) Dames employées : treize emplois, dont quatre réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

**ART. 4.** — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 susvisé (B.O. du Protectorat n° 2049, du 1<sup>er</sup> février 1952).

**ART. 5.** — La composition des jurys sera fixée par un arrêté ultérieur.

**ART. 6.** — Les candidatures seront adressées au plus tard trois semaines avant la date du concours à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) ; les candidates qui demanderont à bénéficier du dahir du 23 janvier 1951 devront produire toutes pièces justificatives.

Rabat, le 31 mars 1952.

Pour le directeur des services  
de sécurité publique,

Le directeur adjoint,

VARLET.

**DIRECTION DES FINANCES**

**Arrêté viziriel du 19 mars 1952 (22 Jomada II 1371) relatif à la révision de la situation de certains fonctionnaires de l'administration centrale de la direction des finances.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 Jomada I 1369) fixant certaines dispositions en matière de nomination et de promotion des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1951 (22 Jomada II 1370) abrogeant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1950 (9 Jomada I 1369), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, notamment son article 7, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 5 décembre 1949 (13 safar 1369),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1950 (9 Jomada I 1369), les inspecteurs principaux de comptabilité nommés en cette qualité entre le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et le 31 décembre 1950 inclus, seront reclassés dans la situation qu'ils auraient obtenue s'ils avaient été promus sur la base des traitements en vigueur lors de leur nomination, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté viziriel précité du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348), complété par celui du 5 décembre 1949 (13 safar 1369).

**ART. 2.** — Afin de maintenir la relativité des situations, les agents visés à l'article premier ci-dessus pourront, en outre, obtenir, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1951, une bonification d'ancienneté fixée

après avis de la commission d'avancement, dans la limite de trente mois, et qui pourra donner lieu à un reclassement comportant éventuellement le maintien de la fraction d'ancienneté non utilisée.

Art. 3. — Le présent texte aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1371 (19 mars 1952).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1952.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté du directeur des finances du 24 mars 1952 complétant l'arrêté du 7 janvier 1952 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances.**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**

Vu l'arrêté du directeur des finances du 7 janvier 1952 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa du paragraphe 3<sup>e</sup>, b), de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 7 janvier 1952, est complété ainsi qu'il suit :

« Soit qu'ils ont satisfait aux examens de sortie d'une des écoles suivantes :

« Ecole de haut enseignement commercial pour les jeunes filles. »

Rabat, le 24 mars 1952.

Pour le directeur des finances,  
L'inspecteur général des services financiers,

**COURSON.**

**Arrêté du directeur des finances du 28 mars 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées à la direction des finances.**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées à la direction des finances auront lieu à Rabat, respectivement les 5, 6 et 7 mai 1952.

ART. 2. — Ces concours sont réservés aux agents du sexe féminin titulaires, auxiliaires, contractuels, temporaires et journaliers

en fonction au 1<sup>er</sup> juin 1951 à la direction des finances et réunissant au moins un an de service effectif dans l'administration marocaine à la date de ces concours.

Les candidats devront être âgés de dix-huit ans au moins à la date du concours et quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> juin 1951 ; cette limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires et civils valables pour la retraite, sans qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans.

Toutefois, aucune limite d'âge ne sera opposable aux agents recrutés dans l'administration marocaine avant le 1<sup>er</sup> mai 1946.

Pourront être admis à se présenter à ces concours :

a) Pour l'emploi de sténodactylographe, les dactylographes titulaires d'une part et les sténodactylographes, quel que soit leur mode de rémunération, percevant l'indemnité de sténographie d'autre part ;

b) Pour les emplois de dactylographe ou de dame employée, les agents en fonction, quel que soit leur mode de rémunération.

ART. 3. — Les concours en question seront organisés dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés des 15 mai 1951 et 28 janvier 1952.

ART. 4. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

Sténodactylographes : 6, dont 2 réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

Dactylographes : 32, dont 11 réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

Dames employées : 23, dont 8 réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

ART. 5. — Au cas où les candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois qui leur sont réservés, ceux-ci seraient attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 6. — Le jury comprendra, outre le président, ayant le grade de sous-directeur, un fonctionnaire du cadre supérieur ayant le grade de sous-chef de bureau au moins.

A ce jury il sera adjoint, le cas échéant, un membre compétent en matière de dactylographie et de sténodactylographie.

ART. 7. — La commission de surveillance comprendra deux membres au moins.

ART. 8. — Les demandes de participation aux concours devront préciser le ou, éventuellement, les concours auxquels désirent participer les candidats (sténodactylographe, dactylographe, dame employée) et parvenir au bureau du personnel de l'administration centrale de la direction des finances avant le 15 avril 1952, terme de rigueur ; les candidats susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 devront le mentionner dans leur demande et produire toutes pièces justificatives utiles.

Rabat, le 27 mars 1952.

Le directeur,  
adjoint au directeur des finances,

**COURSON.**

**OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE LA GUERRE**

**Arrêté résidentiel du 28 mars 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1949 portant classement hiérarchique dans l'échelle indiciaire des grades et emplois de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau indiciaire de l'arrêté résidentiel susvisé du 3 janvier 1949 est complété et modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices	Indices exceptionnels	
Chef de division .....	400-500		
Attaché administratif ..	200-430		
Secrétaire administratif ..	185-315	360 (1)	(1) Classe exceptionnelle.

ART. 2. — Le grade de directeur de l'Office est supprimé à compter de la même date.

Rabat, le 28 mars 1952.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

**Nomination de directeur.**

Est nommé directeur, adjoint au directeur des finances du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Courson Ernest, inspecteur général des services financiers.

M. Courson assure la coordination de l'ensemble des questions administratives de la direction des finances et a qualité pour signer et viser les décisions et actes réglementaires soumis à la signature ou au visa du directeur des finances en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

(Arrêté résidentiel du 6 mars 1952.)

**Création d'emplois.**

Par arrêté résidentiel du 6 mars 1952 il est créé à l'administration centrale de la direction des finances, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, un emploi de directeur, adjoint au directeur des finances, par transformation d'un emploi d'inspecteur général des services financiers.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 11 février 1952 il est créé au service de la justice française :

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1952 :

Huit emplois de secrétaire-greffier adjoint ;  
Cinq emplois de commis ;  
Un emploi de dactylographe ;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952 :

Six emplois de secrétaire-greffier ;  
Quatre emplois de commis ;  
Deux emplois de dactylographe ;

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1952 :  
Deux emplois de secrétaire-greffier ;  
Un emploi de dactylographe ;  
Deux emplois de chaouch ;  
Un emploi d'interprète judiciaire.

Par arrêté du directeur des finances du 27 février 1952 il est créé à la direction des finances (chaps. 44 et 47), par complément aux arrêtés des 25 janvier, 6 et 13 février 1952 :

I. — Transformation d'emplois.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Un emploi de contrôleur financier, à titre personnel, par transformation d'un emploi d'inspecteur principal de comptabilité, chef de service (service d'ordonnancement mécanographique).

B. — RÉGIES FINANCIÈRES (services centraux).

Un emploi de sous-directeur, à titre personnel, par transformation d'un emploi de chef de bureau (service central des impôts directs).

C. — ADMINISTRATION DES DOUANES (service central).

Un emploi de directeur adjoint, à titre personnel, par transformation d'un emploi de sous-directeur.

Un emploi de sous-directeur, à titre définitif, par transformation d'un emploi de sous-directeur, à titre personnel.

II. — Créations d'emplois.

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Deux emplois de contrôleur financier (service de l'inspection et du contrôle financier), dont un à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 et un à compter du 1<sup>er</sup> août 1952.

B. — DIVISION DES RÉGIES FINANCIÈRES.

Un emploi de directeur adjoint, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Par arrêté du directeur des finances du 21 mars 1952 il est créé dans les cadres de l'administration des douanes et impôts indirects, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

A. — Service central.

Un emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau ;

Quatre emplois de sous-chef de bureau, par transformation de quatre emplois de rédacteur principal.

B. — Services extérieurs.

Dix emplois d'inspecteur adjoint, par transformation de dix emplois de contrôleur principal.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 13 mars 1952, il est créé, au titre du budget 1952, chapitre 66, « Instruction publique - Jeunesse et sports » (personnel), article 1<sup>er</sup>, traitement, salaires et indemnités permanentes :

Services extérieurs.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

Un emploi d'instructeur ou instructrice (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1952 :

Un emploi de moniteur ou monitrice (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1952 :

Deux emplois d'instructeur ou instructrice (dont un emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Cinq emplois de moniteur ou monitrice ;

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1952 :

Deux emplois d'instructeur ou instructrice ;

Un emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction de l'instruction publique.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 13 mars 1952, il est créé au titre du budget de l'exercice 1952, chapitre 66, instruction publique : jeunesse et sports (personnel), article premier, traitement, salaires et indemnités permanentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

*Service central.*

Un emploi de directeur adjoint à titre personnel, par transformation d'un emploi de chef de service.

*Services extérieurs.*

Deux emplois d'inspecteur principal ou inspectrice principale, par transformation de deux emplois d'inspecteur ou inspectrice ;

Un emploi d'inspecteur ou inspectrice, par transformation d'un emploi d'agent à contrat ;

Un emploi d'instructeur (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat spécialiste du vol à voile), par transformation d'un emploi de moniteur (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat spécialiste du vol à voile) ;

Un emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction de l'instruction publique, par transformation d'un emploi de commis de la direction de l'instruction publique ;

Deux emplois d'employé ou agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, par transformation de deux emplois d'agent journalier.

**Nominations et promotions.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

Par arrêté viziriel du 10 mars 1952 M. Lapeyre Léon, inspecteur du matériel au secrétariat général du Protectorat bénéficiera, à titre personnel, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, du traitement afférent à l'indice 440.

Par arrêté viziriel du 10 mars 1952 M. Albouy Barthélemy, inspecteur du matériel des résidences, bénéficiera, à titre personnel, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951, du traitement afférent à l'indice 410.

\*  
\* \*

**JUSTICE FRANÇAISE.**

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint de 7<sup>e</sup> classe (stagiaire)* du 28 janvier 1952 : M. Guérin René, licencié en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 mars 1952.)

L'ancienneté de M. Pons Gilbert, secrétaire-greffier de 4<sup>e</sup> classe, est reportée du 1<sup>er</sup> août 1950 au 1<sup>er</sup> avril 1950 (bonification pour services militaires : 4 mois 18 jours). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 1<sup>er</sup> mars 1952.)

\*  
\* \*

**DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.**

Sont nommés *commis-greffiers principaux de 2<sup>e</sup> classe des juridictions coutumières* du 1<sup>er</sup> juin 1951 : MM. Boughlam Mohamed et Gaudonville Maxime, *commis-greffiers principaux de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêtés directoriaux des 29 décembre 1951.)

Est nommé *commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe des juridictions coutumières* du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Maninou Abdesslam, *commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe*. (Arrêté directorial du 6 février 1952 modifiant l'arrêté du 7 avril 1951.)

Est promu *commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe des juridictions coutumières* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Methqal Mekki Labbib, *commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 6 février 1952 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1951.)

**DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.**

Sont promus *attachés de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Genévrier Jean ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Gougeon Étienne ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Soucaïl Georges,

attachés de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon).

Arrêtés directoriaux du 5 mars 1952.)

Est promu *chef de bureau de classe exceptionnelle des services extérieurs* du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Bader Georges, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des services extérieurs. (Arrêté directorial du 14 mars 1952 rapportant l'arrêté directorial du 17 décembre 1951.)

Sont promus, à la municipalité d'Oujda :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Bououar ben Mohamed, sous-agent public, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. El Hadj ben Embark, sous-agent public, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Aomar ben Mohamed, sous-agent public, 5<sup>e</sup> échelon.

(Décisions régionales du 18 mai 1951.)

\*  
\* \*

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

Sont titularisés et reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Surveillant de prison de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 26 février 1944, *surveillant de 3<sup>e</sup> classe* du 26 février 1950, avec ancienneté du 7 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 82 mois 5 jours), et promu *surveillant de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Giraud Maurice ;

*Surveillant de prison de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1950, avec ancienneté du 2 décembre 1942, *surveillant de 2<sup>e</sup> classe* du 2 décembre 1950, avec ancienneté du 2 février 1950 (bonification pour services militaires : 98 mois 29 jours) : M. Carlotti Jean-Baptiste ;

*Surveillant de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1949 (bonification pour services militaires : 64 mois 30 jours), et promu *surveillant de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Dupille André ;

*Surveillant de prison de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1950, avec ancienneté du 3 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 41 mois 22 jours), et promu *surveillant de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Jover Albert ;

*Surveillant de prison de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1950, avec ancienneté du 6 mars 1949 (bonification pour services militaires : 65 mois 22 jours), et promu *surveillant de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Duthovex Jules ;

*Surveillant de prison de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1950 (bonification pour services militaires : 60 mois 6 jours) : M. Casanova Albert ;

*Surveillant de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1950, avec ancienneté du 27 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 40 mois 16 jours) : M. Malano Fernand ;

*Surveillant de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1950, avec ancienneté du 16 juin 1948 (bonification pour services militaires : 35 mois 15 jours), et *surveillant de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1950, avec ancienneté du 26 mars 1950 : M. Monterges Prosper ;

*Surveillant de prison de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1950, avec ancienneté du 24 novembre 1949 (bonification pour services militaires : 15 mois 5 jours) : M. Michot Roland ;

*Surveillant de prison de 6<sup>e</sup> classe* du 14 juillet 1950, avec ancienneté du 14 février 1950 (bonification pour services militaires : 13 mois 17 jours) : M. Castellanos Louis ;

*Surveillant de prison de 6<sup>e</sup> classe* du 9 décembre 1950, avec ancienneté du 10 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 29 mois 21 jours) : M. Alarcon Joseph, surveillants de prison stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> janvier 1952.)

A compter du 18 mars 1952 il est mis fin au stage du surveillant de prison : Mège Didier.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1952 il est mis fin au stage des surveillants de prison : Bessières Alfred, Castillo Fernand, Luciani Pierre et Rossi François. (Arrêtés directoriaux du 11 mars 1952.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Est reportée l'ancienneté de :

M. Deligny Charles, receveur central de classe exceptionnelle (indice 500) de l'enregistrement et du timbre, du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

M. Raffy Jean, receveur central de classe exceptionnelle (indice 500) de l'enregistrement et du timbre, du 1<sup>er</sup> septembre 1949 au 1<sup>er</sup> septembre 1948.

(Arrêtés directoriaux du 4 mars 1952.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire de l'enregistrement et du timbre* du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Colson Roger, commis principal de 2<sup>e</sup> classe au service de l'inspection et du contrôle financier. (Arrêté directorial du 13 mars 1952.)

Sont nommés, après concours, *stagiaires des perceptions* du 1<sup>er</sup> mars 1952 :

MM. Le Follezou François, contrôleur principal, 2<sup>e</sup> échelon ;

Muller Louis, contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon ;

Ben Hida Mohamed, Bernabeu Vincent, Boulanger Jean et Laverne Robert, contrôleurs, 4<sup>e</sup> échelon ;

Avanzati Maurice, contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon ;

Aragon Frédéric, Pochard Jacques et Valéro Claude, contrôleurs, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 27 février 1952.)

Sont promus, au service des perceptions :

*Agent de poursuites de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1951, avec ancienneté du 22 juin 1950 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 9 jours) : M. Matignon Henri ;

*Agent de poursuites de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1951, avec ancienneté du 9 mai 1950 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 22 jours) : M. Baldès François,

agents de poursuites de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 mars 1952.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M<sup>lles</sup> Fargier Narcisse et Desbrières Huguette, agents journaliers. (Arrêtés directoriaux du 28 février 1952.)

Est remis *sous-agent public de 5<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Bouchaïb ben Abdallah ben Omar, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon. (Décision directoriale du 1<sup>er</sup> mars 1952.)

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont reclassés, par application de l'arrêté viziriel du 8 février 1952, *chimistes de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. Ferre Jean ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M<sup>lle</sup> Cazal Léonie, préparateurs hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

(Arrêtés directoriaux du 22 février 1952.)

Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1950 :

*Inspecteur de l'agriculture de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Jacquy Pierre, inspecteur adjoint de l'agriculture de 1<sup>re</sup> classe ;

*Inspecteur de l'agriculture de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Foisnet Germain, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteur de l'agriculture de 4<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Ahmed ben Guessous, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 3<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteur de l'agriculture de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Ricuf Paul, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 février 1952.)

Sont promus, du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

*Chaouch de 2<sup>e</sup> classe* : M. Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, chaouch de 3<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 5<sup>e</sup> classe* : M. Ahmed ben Ali ben Ahmed, chaouch de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 février 1952.)

Est titularisé et nommé *infirmier-vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Tayeb ben Omar Soussi, infirmier-vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe stagiaire. (Arrêté directorial du 27 février 1952.)

Est nommé, après examen professionnel, *adjoint technique du génie rural de 4<sup>e</sup> classe (indice 185)* du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Poinsignon Georges, agent technique journalier de 1<sup>re</sup> catégorie. (Arrêté directorial du 25 janvier 1952.)

Est nommé, après concours, au service de la conservation foncière, *commis d'interprétariat stagiaire* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. El Yacoubi Mohamed. (Arrêté directorial du 15 février 1952.)

Est recruté en qualité de *garde stagiaire des eaux et forêts* du 6 février 1952 : M. Giovannoni Roger. (Arrêté directorial du 20 février 1952.)

Est titularisé et nommé *garde de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 et reclassé au même grade du 30 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 17 mois 1 jour) : M. Laubiès Jacques, garde stagiaire. (Arrêté directorial du 10 janvier 1952.)

Est reclassé, par application de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948, *commis des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, *adjoint forestier de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949, et *adjoint forestier de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Lopez Rémi, adjoint forestier de 8<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 5 mars 1952.)

Est reclassé, par application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1942, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1945, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1948,

adjoint forestier de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1948, et adjoint forestier de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Miquel Emile, adjoint forestier de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 5 mars 1952.)

M. Durastanti Pierre, garde des eaux et forêts hors classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1952. (Arrêté directorial du 28 février 1952.)

M. Lahssèn ben Miloud, cavalier des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> avril 1952. (Arrêté directorial du 3 mars 1952.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Mohammed ould Si Taïbi, cavalier des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 3 mars 1952.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est nommé *moniteur stagiaire de 6<sup>e</sup> classe* du service de la jeunesse et des sports du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Bezou Gaston, agent à contrat. (Arrêté directorial du 17 janvier 1952.)

Sont promus, au service de la jeunesse et des sports :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Mohamed ben Lahcèn Rahmani, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Monitrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M<sup>lle</sup> Hassaïne Jamila, monitrice de 6<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1951 :

*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Verdier Louis, agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Agent technique de 2<sup>e</sup> classe* : M. Nogier André, agent technique de 3<sup>e</sup> classe ;

*Moniteur de 2<sup>e</sup> classe* : M. Battini Dominique, moniteur de 3<sup>e</sup> classe ;

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Repoux Georges, agent technique de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> février 1952 :

*Agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Cogne Hubert, agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Monitrice de 5<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Tixier Anne-Marie, monitrice de 6<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1952 : MM. Durbas Maurice et Pollio de Semeriva Jean, inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 28 janvier 1952.)

Sont nommés :

*Institutrices de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M<sup>mes</sup> Lagardère France et Jean-Ortiz Anne ;

*Mouderrès de 6<sup>e</sup> classe des classes primaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : MM. Zniber Mohammed, Mohammed ben Lhadj Mohammed Serghini et Omar ben Mekki el Filali.

(Arrêtés directoriaux des 25 février, 3, 4 et 5 mars 1952.)

Sont promus :

*Directeur d'école de classe exceptionnelle (non instituteur)* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Le Cozler Toussaint ;

*Répétitrice surveillante de 4<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M<sup>me</sup> Michel Anne-Marie ;

*Professeur agrégé, 9<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M. Faure Adolphe ;

*Répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M<sup>me</sup> Trochu Anne-Marie ;

*Répétitrices surveillantes de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> février 1950 : M<sup>me</sup> Manson Hélène et M<sup>me</sup> Molinès Andrée ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1950 :

*Répétitrice surveillante de 4<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M<sup>me</sup> Chevalier Eliane ;

*Répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1950 : M<sup>me</sup> Lamensans Éléonore ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1950 :

*Professeur licencié, 9<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1946 : M. Herteman Maurice ;

*Professeur certifié, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Cafasso André ;

*Chargé d'enseignement, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Lévy Moïse ;

*Répétiteur surveillant de 4<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. Pujol Jean ;

*Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre)* : M. Scory Maurice ;

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M<sup>me</sup> Brunet Simone ;

*Maitre de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* : M. Arnaud Roger ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1950 :

*Répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre)* : M<sup>lle</sup> Abt Huguctte ;

*Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre)* : M. Ryckwaert Henri ;

*Maitresse de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* : M<sup>me</sup> Maillet Colette ;

*Professeur technique, 9<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Dejouhanet Lucien ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

*Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1950 : M. Vaudois Robert ;

*Répétitrices surveillantes de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre)* : M<sup>lle</sup> Bensimon Suzanne et M<sup>me</sup> Janis Renée ;

*Professeur licencié, 9<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Dersy Roger ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1951 :

*Professeur agrégé, 8<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Laurent Yves ;

*Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre)* : M. Alérini Jean ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1951 :

*Professeur licencié, 4<sup>e</sup> échelon* : M<sup>lle</sup> Michaud Alice ;

*Professeur licencié, 5<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Cornuejols Renée ;

*Professeur licencié, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Daccord Pierre ;

*Professeur licencié, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Garnier Jean-Louis ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 :

*Professeurs agrégés :*

*5<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M<sup>me</sup> Pontoise Hélène ;

*4<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Prallet Raymond ;

*4<sup>e</sup> échelon* : M. Coirault Yves ;

*3<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Achour Halima et M. Milou Jean-Paul ;

*Professeur bi-admissible à l'agrégation (2<sup>e</sup> échelon)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1951 : M<sup>lle</sup> Vie Henriette ;

*Surveillant général, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Casanova Marius ;

Professeur certifié, 7<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M<sup>me</sup> Dehan Sylviane ;

Professeur licencié, 5<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1951 : M<sup>lle</sup> Le Masne de Chermont Elisabeth ;

Professeur licencié, 4<sup>e</sup> échelon : M<sup>lle</sup> Razon Madeleine ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 2<sup>e</sup> échelon : M. Belkeziz Mohammed ;

Professeur technique, 6<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Benitha Marc ;

Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Acquaviva Jean-Etienne ;

Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Maître Marcel ;

Répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe : M<sup>lle</sup> Ferriol Gabrielle ;

Répétiteur surveillant de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Lacroix Georges ;

Professeur agrégé, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Chouillet Jacques ;

Répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre) du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M<sup>me</sup> Counillon Ginette ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

Professeurs licenciés, 2<sup>e</sup> échelon : M<sup>mes</sup> Le Follezu Christiane et Ferrandini Catherine ; M. El Fassi Kébir ;

Instituteurs et institutrices :

Hors classe : M. Le Bossier Jacques, M<sup>mes</sup> Gommelet Denise et Lucas Jeanne ;

Spécialisé de 3<sup>e</sup> classe : M. Bourlet Charles ;

De 1<sup>re</sup> classe : M. Blanche Robert ;

De 2<sup>e</sup> classe : M<sup>mes</sup> Rabagny Paule, Morel Cécile, Dorin Rose et Merle Georgette ;

De 3<sup>e</sup> classe : M. Le Guinio Joseph ;

De 5<sup>e</sup> classe : M<sup>mes</sup> Bercet Madeleine et Davène Charlotte ;

Institutrices du cadre particulier de 5<sup>e</sup> classe : M<sup>mes</sup> Forestier Geneviève et Millet Jeanne ;

Institutrice de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1952 : M<sup>me</sup> Cavassilas Yvonne ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1952 :

Professeur licencié, 2<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Sanuy Emma ;

Chargé d'enseignement, 4<sup>e</sup> échelon : M. Fabre Eugène ;

Assistante maternelle de 3<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Oustric Coctitia ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1952 :

Professeur licencié, 2<sup>e</sup> échelon : M<sup>lle</sup> Durand Madeleine ;

Institutrice et instituteur de 1<sup>re</sup> classe : M<sup>me</sup> Vermande Rose et M. Lemasson Henri ;

Institutrice de 3<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Laubiès Madeleine ;

Institutrice de 4<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Deleu Hélène ;

Institutrice de 5<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Michel Huguette ;

Instituteurs du cadre particulier de 2<sup>e</sup> classe : MM. Aouachria M'Guellati Mohammed et Lahlou Taïeb ;

Chargé d'enseignement, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Fassi Nacer.

(Arrêtés directoriaux des 13, 18, 25 et 29 février 1952.)

Sont promus :

Surveillant général, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1949, et 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Grobden Jean ;

Professeur licencié, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1950, avec 3 ans 11 mois d'ancienneté, 3<sup>e</sup> échelon à la même date, avec 1 an 8 mois d'ancienneté, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M<sup>me</sup> Poublan Louise ;

Professeur licencié, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1947, et 5<sup>e</sup> échelon à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Comet Émile ;

Répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> ordre) du 1<sup>er</sup> octobre 1950 et rangée professeur licencié, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec 1 an 5 mois 1 jour d'ancienneté : M<sup>me</sup> Licari Yvonne ;

Répétiteur surveillant de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> ordre) du 1<sup>er</sup> novembre 1950 et rangé professeur certifié, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec 1 an 10 mois 18 jours d'ancienneté : M. Pessa Robert ;

Professeur agrégé, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950, et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M<sup>lle</sup> Tison Françoise ;

Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre) du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1947, et 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Toumelin Claude ;

Répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre) du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948, et 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M<sup>me</sup> Béliard Andrée ;

Maître de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> octobre 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1949, et rangé dans la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Chomarat Jean ;

Professeur technique, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec 6 ans 11 mois 4 jours d'ancienneté, 3<sup>e</sup> échelon à la même date, avec 3 ans 11 mois 4 jours d'ancienneté, 4<sup>e</sup> échelon à la même date, avec 1 an 5 mois d'ancienneté, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Voisin Henri.

(Arrêtés directoriaux des 14, 17, 20, 23, 25, 29 février et 3 mars 1952.)

Sont reclassés :

Professeur technique adjoint de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec 3 ans 10 mois 12 jours d'ancienneté, et promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade à la même date, avec 4 mois d'ancienneté, et rangé dans le 4<sup>e</sup> échelon du cadre unique du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 1 an 7 mois d'ancienneté, et promu au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1950 (bonification pour suppléances : 1 an) : M. Forlot Rémy ;

Professeur licencié de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal) du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec 3 ans 7 mois d'ancienneté, nommée à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1948, rangée dans le 3<sup>e</sup> échelon du cadre unique du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1947, et promue au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1950 (bonification pour suppléances : 2 ans 7 mois) : M<sup>me</sup> Gobert Josette.

(Arrêtés directoriaux des 25 et 29 février 1952.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont nommées adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M<sup>lles</sup> Roby Nicole et Laplace Michèle, adjointes de santé temporaires. (Arrêtés directoriaux du 14 février 1952.)

Est placée dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 3 mars 1952 : M<sup>me</sup> Louvel Françoise, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 27 février 1952.)

Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

Maîtres infirmiers de 1<sup>re</sup> classe : MM. Lahoucine ben Mohamed, Hamou ben Saïd et Abdelkadèr ben Mohamed, maîtres infirmiers de 2<sup>e</sup> classe ;

Mattres infirmiers de 3<sup>e</sup> classe : MM. Mohamed ben Zienc, Boumedienne ben Djelloul, Mohamed ben Bachir, Basso ou Ahmed, Bachir ben Mohamed, Slimane ben Ali et Aomar ben Lahcèn, infirmiers de 1<sup>re</sup> classe ;

*Infirmiers de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Mohamed ben Habib ben Alla, Si Smouni ben Belkacem Boujadi, M'Hamed ben Ali et Mohamed Berrada, infirmiers de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1952 :

*Maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe* : M. Mahjoub ben Lahcèn infirmier de 1<sup>re</sup> classe ;

*Infirmiers de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Si Abdelkrim ben Yaya et Moulay Athman ben Zidan, infirmiers de 2<sup>e</sup> classe ;

*Infirmiers de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Hattab ben Larbi Berrada et Mohamed ben Amor, infirmiers de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1952 :

*Maître infirmier hors classe* : M. Mohamed ben Embark, maître infirmier de 1<sup>re</sup> classe ;

*Maîtres infirmiers de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Aomar ben Mohamed et Mekouri ben Mohamed, maîtres infirmiers de 3<sup>e</sup> classe ;

*Infirmiers de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Youssef ben Hadj Abderrahmane et Ahmed ben Mohamed ben Youssef, infirmiers de 3<sup>e</sup> classe ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Ben Achir ben Driss, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie* :

5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Messaoud ben Djilali, sous-agent public, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Ali ben Lahssèn, sous-agent public, 4<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Lahssèn ben Mohamed, sous-agent public, 3<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Moulay Ali ben Abdelmalek, sous-agent public, 2<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Kacem ben Bouchaïb, sous-agent public, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1952 : MM. Hassan ben Mohamed ben Brahim Skoidra et Lahcèn ben Hadj Ali, sous-agents publics, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Chaouchs de 4<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Abdeslem ben Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Ahmed ben Mohamed,

chaouchs de 5<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Brahim ben Bouchta, chaouch de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 22 février 1952.)

Est nommée *infirmière stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M<sup>me</sup> Bouchaïb Henriette, infirmière temporaire intérimaire. (Arrêté directorial du 10 novembre 1951.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et reclassé *infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 16 mars 1950 : M. Salah ben Mohamed, infirmier auxiliaire (8<sup>e</sup> catégorie). (Arrêté directorial du 12 janvier 1952.)

Est titularisé et reclassé *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Hattab ben Bouchaïb dit « Khal », gardien journalier. (Arrêté directorial du 15 février 1952.)

\* \* \*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

*Contrôleurs stagiaires* du 16 janvier 1952 : MM. Ducou Jacques, Poulain Robert et Quéré Jean ;

*Agents d'exploitation stagiaires* du 18 février 1952 : MM. Lasserre Christian, Maëck Georges, Labry Louis, Chazal Jean et Augustin Raymond ; M<sup>lles</sup> Poggi Marie-Dominique, Reig Arlette, Merle Georgette, Daniel Renée, Ribera Noélie, Roy Nicole, Lahary Germaine, Lepcezel Janine et Lloret Marie-Thérèse ;

*Agent des installations intérieures, 10<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 : M. Paucet Émile ;

*Ouvrier d'État de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et promu au 7<sup>e</sup> échelon du 16 juillet 1946 : M. Pérez François-Antoine ;

*Ouvrier d'État de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Veillon Armand ;

*Ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Pons Nicolas.

(Arrêtés directoriaux des 7, 14 février et 1<sup>er</sup> mars 1952.)

Sont promus :

*Chef de bureau, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Philippe Francis ;

*Inspecteur principal, 2<sup>e</sup> échelon* du 6 décembre 1951 : M. Jonca René ;

*Inspecteur-rédacteur, 6<sup>e</sup> échelon* du 16 mars 1952 : M. Vidal Maurice ;

*Receveurs de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 11 février 1952 : MM. Arli-guïé Jean et Nourrissat André ;

*Receveur de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Llopez Vincent ;

*Receveurs de 6<sup>e</sup> classe* :

3<sup>e</sup> échelon du 21 février 1952 : M. Jabès Vincent ;

4<sup>e</sup> échelon du 21 février 1952 : M. Maury Roger ;

*Inspecteurs* :

1<sup>er</sup> échelon :

Du 16 janvier 1952 : M. Le Perhec François ;

Du 16 février 1952 : M. Cornet Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Perrichon Émile ;

3<sup>e</sup> échelon du 6 mars 1952 : M. Beaud Auguste ;

4<sup>e</sup> échelon du 21 septembre 1950 : M. Grémillet Jacques ;

*Inspecteurs adjoints* :

1<sup>er</sup> échelon :

Du 16 mars 1950 : M. Causse Yves ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Robert Roger ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Aillaud Gaston ;

Du 21 janvier 1952 : M. Jacquet André ;

Du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Marigo Marcel ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Grau Guy ;

*Contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon* du 21 mars 1952 : M. Saint-Marc Maurice ;

*Contrôleurs* :

3<sup>e</sup> échelon du 11 mars 1952 : M. Ortin André ;

4<sup>e</sup> échelon du 16 mars 1952 : M<sup>lle</sup> Sarrut Jeanne ;

6<sup>e</sup> échelon du 11 mars 1952 : M<sup>me</sup> Pondeulaa Marie ;

*Agents principaux d'exploitation* :

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : MM. Attar Josué et Mohamed ben Bouchaïb ben Kairouani Mohamed ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 11 mars 1952 : MM. Barcheat Meyer et Poussin Maurice ;

Du 21 mars 1952 : M<sup>me</sup> Cottet Marcelle ;

5<sup>e</sup> échelon :

Du 16 février 1952 : M. Boëte Alexandre ;

Du 6 mars 1952 : M. Ghomari Abdelouahab Abdallah ben Mohamed ;

*Agents d'exploitation :**3° échelon :*

Du 11 janvier 1952 : M. Ksas Antonin ;  
 Du 16 février 1952 : M<sup>lle</sup> Jacob Janine ;  
 Du 21 février 1952 : M<sup>mes</sup> Gugliéri Antoinette et Bordonado Yvette ;

Du 26 février 1952 : M<sup>me</sup> Ben Haïm Meny ;  
 Du 21 mars 1952 : M<sup>me</sup> Detournay Marcelle ;  
 Du 26 mars 1952 : M<sup>me</sup> Godiveau Yvette ;

*4° échelon :*

Du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Dhiser Aimé ;  
 Du 16 janvier 1952 : M<sup>lle</sup> Guyonnet Henriette ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1952 : M<sup>lle</sup> Baumier Yvette ;  
 Du 6 février 1952 : MM. Kadiri Abdelkadèr et Servant Jean-Pierre ;

Du 16 février 1952 : M<sup>lle</sup> Giorgi Rosalie ;

Du 21 février 1952 : M. Lalé Alexandre et M<sup>lle</sup> Botella Suzanne ;

*Commis, 9° échelon* du 6 janvier 1952 : M. Ramdani Mohamed Hamida ;

*Receveurs-distributeurs :*

*8° échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Ben Youssef Abderrahman ben Abdeslam ben Mohamed ;

*6° échelon* du 6 mars 1952 : M. Ahmed ben Djilali ben Abdeslam ;

*Facteurs :**1<sup>er</sup> échelon :*

Du 6 mars 1952 : M. Marrouki Ahmed Abdallah ;  
 Du 16 mars 1952 : M. Hassani Mohamed Beny ben Youcef ;

*2° échelon :*

Du 11 février 1952 : M. Felli Isidore ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Ruiz François ;

*3° échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Benhamamouch Mohamed ould Abed ;

*4° échelon :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Zenagui Mohamed ould Mehdi ;  
 Du 26 mars 1952 : M. Mohamed ben Mohamed ben Lahcèn ;

*6° échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Mohamed Amar ben Mimoun ;

*Manutentionnaires :**4° échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Mohamed ben Abdeslam ben Ahmed ;  
 Du 11 janvier 1952 : M. Abderrahman ben Mohamed ben M'Hammed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. El Alaoui Smaïl ben Mohamed ben el Arbi ;

*5° échelon* du 16 janvier 1952 : M. Aomar ben Farès.

(Arrêtés directoriaux des 30, 31 janvier, 5, 6, 8, 11, 15, 16, 18, 19, 21 et 22 février 1952.)

Sont titularisés et nommés :

*Agents d'exploitation :*

*3° échelon* du 16 octobre 1951 : M. Membribes Antoine ;

*4° échelon* du 11 novembre 1951 : M. Domec André ;

*5° échelon* du 16 janvier 1952 : MM. François Robert et Bouaziz Léon ;

*Facteurs :**5° échelon :*

Du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. El Attar Ali ben Hamidou ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Azoulay Marcel ;

*6° échelon :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : MM. Larue Christian et Sebban Marcel ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 et promu au *5° échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Nedjar Gaston ;

*Agents des lignes conducteurs d'automobiles :*

*5° échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : MM. Jayet Pierre, Roux Maurice et Franci Marcel ;

*6° échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1950 et promu au *5° échelon* :

Du 11 janvier 1952 : M. Nobre Victor ;

Du 21 décembre 1950 : M. Visèle Pierre ;

Du 11 octobre 1951 : M. Mustapha François ;

*Agents des lignes conducteurs d'automobiles :*

*6° échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1950 et promu au *5° échelon* du 26 octobre 1951 : M. Pérez Antoine ;

*7° échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1950 et promu au *6° échelon* du 16 janvier 1951 : M. Arnaud René ;

*8° échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Gulli Georges.

(Arrêtés directoriaux des 10, 11, 12, 15, 16, 22 janvier et 7 février 1952.)

Sont titularisés :

*Inspecteur adjoint* du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Sicard Gilbert ;

*Agent d'exploitation* du 5 avril 1951 : M. Milléo Guy.

(Arrêtés directoriaux des 26 janvier et 22 février 1952.)

M. Gomez Norbert, agent d'exploitation stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 17 mars 1952. (Arrêté directorial du 26 février 1952.)

Est intégrée *agent d'exploitation, 1<sup>er</sup> échelon* du 21 juillet 1951 : M<sup>me</sup> Durand Madeline. (Arrêté directorial du 7 février 1952.)

**Honorariat.**

Sont nommés :

*Secrétaire-greffier honoraire* : M. Aubry Marcel, secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe, en retraite ;

*Secrétaires-greffiers adjoints honoraires* : MM. Favrioux Henri, Fontaine Henry, Mas Antoine, Maurin Auguste, Paganelli Mathieu et Vernier Victor, secrétaires-greffiers adjoints de classe exceptionnelle, en retraite.

(Arrêtés résidentiels du 7 mars 1952.)

**Admission à la retraite.**

M. Sogno Joseph, chef de division de classe exceptionnelle (indice 550) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1950. (Arrêté directorial du 18 février 1952 modifiant l'arrêté directorial du 24 mai 1950.)

M. Ferlet Marcel, sous-brigadier des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juin 1952. (Arrêté directorial du 23 février 1952.)

M. El Tayeb ben Hamadi, cavalier des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1952. (Arrêté directorial du 22 février 1952.)

Sont rapportés les arrêtés directoriaux du 8 novembre 1951 portant admission à la retraite et radiation des cadres de la direction des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, de MM. Minard Edmond, conducteur de chantier principal de 2<sup>e</sup> classe, et Winter Alexandre, agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 19 décembre 1951.)

M. Girard Léon, contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1<sup>er</sup> avril 1952. (Arrêté directorial du 25 janvier 1952.)

M. Pinton Henri, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle du service topographique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 1<sup>er</sup> avril 1952. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1952.)

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 21 mars 1952 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde chérifienne les deux pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M <sup>me</sup> Fatna bent Mohamed, veuve Ahmed ben Smaïn (3 orphelins).	Le mari, ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 2008).	80.472	Néant.	13.440	1 <sup>er</sup> décembre 1951.
Orphelin Abdellatif, sous tutelle dative de Khadija bent Allal, ayant cause Hamou ben Mohamed.	Le père, ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe (m <sup>le</sup> 1996).	80.473	id.	9.560	1 <sup>er</sup> janvier 1952.

Par arrêté viziriel du 21 mars 1952 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Zardi Jilali ben Maati, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon.	Services municipaux de Casablanca.	52.898	Néant.	76.800	1 <sup>er</sup> janvier 1952.
Maati ben Salah Achagui, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon.	id.	52.899	3 enfants.	80.000	1 <sup>er</sup> janvier 1952.
Mohamed ben Larbi Zizoune, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon.	id.	52.900	1 enfant.	76.800	1 <sup>er</sup> janvier 1952.
Lakhdim Jilali ben Jilali, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon.	id.	52.901	1 enfant.	62.400	1 <sup>er</sup> février 1952.
Saïd ben Mohamed Samad, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon.	id.	52.902	4 enfants.	60.800	1 <sup>er</sup> février 1952.
M <sup>me</sup> Lalla Zhour bent Moulay Larbi, veuve Moulay M'Hamed ben Driss (6 orphelins).	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (services municipaux de Sefrou).	52.903	6 enfants.	25.080 26.600 30.400	1 <sup>er</sup> janvier 1951. 1 <sup>er</sup> mars 1951. 10 septembre 1951.
MM. Ali ben Houssine Dihaj, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon.	Services municipaux de Casablanca.	52.904	4 enfants.	80.000	1 <sup>er</sup> janvier 1952.
M'Barck ben Brahim Lhadbi, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon.	id.	52.905	Néant.	61.600	1 <sup>er</sup> février 1952.
Ahmed bel Fquih el Ouilani, ex-chaouch de classe exceptionnelle.	Services municipaux de Sefrou.	52.906	id.	80.000	1 <sup>er</sup> février 1952.
Mohamed ben Ali, ex-mokhazni de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	52.907	id.	70.000	1 <sup>er</sup> février 1952.
Mohamed ben Saïd Attaïa, ex-caporal de sapeurs-pompiers, 2 <sup>e</sup> échelon.	Services municipaux de Casablanca.	52.908	1 enfant.	90.000	1 <sup>er</sup> janvier 1952.
Ahmed ben Kaddour Aguerram, ex-inspecteur sous-chef hors classe, 1 <sup>er</sup> échelon.	Sécurité publique.	52.909	5 enfants.	118.800	1 <sup>er</sup> janvier 1952.
Boughalem Ammar ben Nacer, ex-brigadier-chef de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	52.910	1 enfant.	114.380	1 <sup>er</sup> janvier 1952.
M'Hamed Harchi ben el Arbi, ex-brigadier de 1 <sup>re</sup> classe.	id.	52.911	1 enfant.	70.400	1 <sup>er</sup> janvier 1952.
M <sup>me</sup> Halima bent Hamed Laglaoui, veuve Ouzzati Mohamed ben Ahmed.	Le mari, ex-brigadier de 2 <sup>e</sup> cl. (sécurité publique).	52.912	Néant.	44.000	1 <sup>er</sup> octobre 1951.
MM. Abdelmalek ben Mellouk, ex-gardien de la paix hors classe.	Sécurité publique.	52.913	6 enfants.	92.000	1 <sup>er</sup> janvier 1952.
Mohamed Aabid ben Boujema, ex-gardien de la paix hors classe.	id.	52.914	4 enfants.	46.000	1 <sup>er</sup> janvier 1952.
M <sup>me</sup> Miloudia bent el Ayachi, veuve Mansour ben Bouazza (2 orphelins).	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics).	52.915	2 enfants.	33.000 35.000	1 <sup>er</sup> juillet 1949. 1 <sup>er</sup> mars 1951.
Zahya bent Hammida, veuve Abennaï Ali ben Hamed (2 orphelins).	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux publics).	52.916	2 enfants.	26.600	1 <sup>er</sup> décembre 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M. Abdeddaïm Abdellah ben el Houssine, ex-sous-agent public de 2° catégorie, 7° échelon.	P.T.T.	52.917	4 enfants.	43.200	1 <sup>er</sup> janvier 1952.
M <sup>me</sup> Khadija bent Larbi, veuve Ahmed ben Larbi « Bittit ».	Le mari, ex-mokhazni de 3° cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.918	Néant.	14.112 18.480 19.600	1 <sup>er</sup> février 1951. 1 <sup>er</sup> juillet 1951. 10 septembre 1951.
Zahra bent Larbi el Alami, veuve Mohamed ben el Haj Saadi.	Le mari, ex-mokhazni de 4° cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	52.919	id.	14.960	1 <sup>er</sup> octobre 1951.
Falma bent Mohamed, veuve Mohamed ben Mohamed el Arabi.	Le mari, ex - chef - chaouch de 2° classe (agriculture).	52.920	id.	23.336 26.668	1 <sup>er</sup> septembre 1951. 10 septembre 1951.
Meryem bent Hadj Ahmed, veuve Maïzia ben Larbi.	Le mari, ex-chaouch de 1 <sup>re</sup> cl. (agriculture).	52.921	id.	31.920 35.112 37.240	1 <sup>er</sup> novembre 1950. 1 <sup>er</sup> mars 1951. 10 septembre 1951.
M. Saïd ben Mohamed Amentag, ex-mokhazni de 8° classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.922	3 enfants.	41.280 51.600 56.760	1 <sup>er</sup> janvier 1951. 1 <sup>er</sup> juillet 1951. 10 septembre 1951.

Par arrêté viziriel du 21 mars 1952 sont annulés les pensions suivantes concédées à M. Simon Eugène, ex-sous directeur de 1<sup>re</sup> classe :

Pension principale n° 2356, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1940, péréquée sous le n° 10.396, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

Pension complémentaire n° 1584, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1940, péréquée sous le n° 10.396 C., avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Sont concédées les pensions suivantes à M. Simon Eugène, ex-sous-directeur hors classe :

1° Avec effet du 1<sup>er</sup> juin 1943 (liquidation sur les échelles octobre 1930) :

Montant en principal ..... 45.778 francs

Montant en complémentaire ..... 14.113 —

2° Avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (liquidation sur le traitement indiciaire de 650) :

Pourcentage en principal ..... 78 % ;

Pourcentage en complémentaire ..... 26,73 %.

### Elections.

*Elections des représentants des chefs de division et des attachés de contrôle de la direction de l'intérieur appelés à siéger en 1952 et 1953 au sein des commissions d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel.*

Scrutin du 15 mars 1952.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

Chefs de division :

Représentant titulaire : M. Marsaud René ;  
Représentant suppléant : M. Mary Emile.

Attachés de contrôle de 2° classe :

Représentant titulaire : M. Curie Raymond ;  
Représentant suppléant : M. Génévrier Jean.

Attachés de contrôle de 3° classe :

Représentant titulaire : M. Franco Antoine ;  
Représentante suppléante : M<sup>me</sup> Drouillard Denise.

*Elections des représentants des secrétaires administratifs de contrôle de la direction de l'intérieur appelés à siéger en 1952 et 1953 au sein des commissions d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel.*

Scrutin du 15 mars 1952.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

Représentants titulaires : MM. Martin Edouard et Taddei Georges.

Représentants suppléants : MM. Morin Marcel et Hôlé Adrien.

*Elections des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires pour 1952-1953.*

26° corps.

Rédacteurs des services extérieurs.

CANDIDATURES.

Liste « C.G.T.-F.O. »

MM. Nappa Charles, sous-ordonnancement, Rabat ;

Yaguès Antoine, inspection enseignement primaire musulman, Casablanca I ;

Cassini Paul, lycée Lyautey, Casablanca ;

Combaut Jean, inspection enseignement primaire musulman, Casablanca II.

### Résultats de concours et d'examens.

*Examen probatoire en vue de la titularisation au titre de l'année 1951 d'un agent journalier dans le cadre des opérateurs cartographes de la direction de la production industrielle et des mines (application du dahir du 5 avril 1945).*

Candidat admis : M. Marino Jacques.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des impôts.

Tertib et prestations de 1952.

## AVIS.

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1952, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1952, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée, où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

## Avis d'examen professionnel pour l'emploi de premier surveillant des établissements pénitentiaires.

Un examen professionnel pour six emplois de premier surveillant de l'administration pénitentiaire aura lieu à Rabat, le 16 juin 1952.

Sur ces emplois deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, les emplois mis à l'examen à ces titres seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 16 mai 1952.

## Avis d'examen professionnel pour l'emploi de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires.

Un examen professionnel pour deux emplois de surveillant commis-greffier de l'administration pénitentiaire aura lieu à Rabat, le 16 juin 1952.

Sur ces emplois un est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ces titres sera attribué aux autres candidats venant en rang utile.

La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 16 mai 1952.

Avis n° 535/O.M.C. aux importateurs relatif à certaines formalités à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Le présent avis a pour objet de rappeler aux importateurs titulaires de licences L.R.P. l'obligation formelle qui leur incombe de déposer entre les mains de l'intermédiaire agréé, au plus tard à la date même indiquée sur la licence, les fiches P.R.E. qui leur sont délivrées en même temps que ladite licence.

L'absence de dépôt de ces fiches empêche l'imputation de la dépense sur les crédits prévus dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe et, par conséquent, l'achat de la marchandise.

Par ailleurs, il a été constaté que des importateurs, bien que n'ayant pas déposé les fiches P.R.E., avaient néanmoins accepté l'envoi de marchandises dont le paiement ne peut être assuré dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Des allocations de dollars libres ne pouvant être accordées pour de telles importations irrégulières, l'attention des importateurs est spécialement attirée sur la nécessité absolue de déposer leurs fiches P.R.E. dans les délais impartis et préalablement à toute importation, sous peine de se trouver dans l'obligation d'avoir à réexporter les marchandises ainsi importées.

Japon. — Programme d'importation du 1<sup>er</sup> semestre 1952.

Les contingents ci-après ont été accordés au Maroc, pour l'importation de produits japonais, au titre du programme du 1<sup>er</sup> semestre 1952 :

PRODUITS	CONTINGENTS accordés au Maroc en mille dollars, monnaie de compte	SERVICES RESPONSABLES
Thé vert .....	400	C.M.M./Bureau alimentation.
Filets de pêche .....	15	C.M.M./M.M.
Conserves de saumon.	5	C.M.M./Bureau alimentation.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2047, du 18 janvier 1952, page 123.

Tableau des interprètes traducteurs assermentés près les juridictions françaises du Maroc.

Au lieu de :

« Anglais. »

« Meknès - M. Boscheron Guy - Professeur au lycée à Meknès » ;

Lire :

« Espagnol. »

« Meknès - M. Boscheron Guy - Professeur au lycée à Meknès. »

(La suite sans changement.)